UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Du contrôle, de la direction et de la promotion du crédit bancaire au Burundi

Kagisye, Emmanuel; Sous la direction de : Dr Michel MASABO

2003
UB, Faculté de droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1065

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI
FACULTE DE DROIT

DU CONTROLE, DE LA DIRECTION ET DE LA PROMOTION DU CREDIT BANCAIRE AU BURUNDI

Par

Emmanuel KAGISYE

Sous la direction de:
Dr Michel MASABO

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Licence en Droit.

Bujumbura, septembre 2003

DEDICACE

A Prince

REMERCIEMENTS

Un travail de recherche, si modeste soit-il, ne peut résulter des seuls efforts individuels de son auteur. C'est ainsi que l'aboutissement de ce travail a bénéficié d'enrichissantes contributions tant morales, intellectuelles que matérielles de la part de nombreuses personnalités auxquelles nous aimerions adresser nos remerciements.

Nous pensons à tous les professeurs de la Faculté de Droit pour la formation juridique et humaine dont ils nous ont dotée.

Nos remerciements s'adressent plus particulièrement au professeur Michel MASABO qui a bien voulu guider nos premiers pas de recherche . Ses précieux conseils, ses remarques pertinentes et ses suggestions sont inestimables.

Enfin, en ce moment où nous palpons le fruit de nos efforts, que le maximum de la joie qui nous illumine aille rencontrer toutes ces âmes qui se sont révélées toutes grandes et bienveillantes à notre égard. Qu'elles reconnaissent dans ce travail , leur main secourable.

Emmanuel KAGISYE

LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

A.B.B.	:	Association Burundaise des Banques.
Al.	:	alinéa.
Art.	:	article.
B.I.R.D.	:	Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
B.N.D.E.	:	Banque Nationale pour le Développement Economique.
B.O.B.	:	Bulletin Officiel du Burundi.
BRARUDI	:	Brasseries et Limonaderies du Burundi.
B.R.B.	:	Banque de la République du Burundi.
CAMOFI	:	Caisse de Mobilisation et de Financement.
C.C.L. III	:	Code civil livre III.
C.E.C.M.	:	Caisse d'Epargne et de Crédit Mutuel.
C.I.F.	:	Cost, Insurance, Fret.
COFIDE	:	Compagnie de Financement du Développement.
COGERCO	:	Compagnie de Gérance du Coton.
COOPEC	:	Coopérative d'Epargne et de Crédit.
COSPED	:	Coopérative et Solidarité avec les Paysans pour l'Epargne et le Crédit.
CREDOC	:	Crédit Documentaire.
C.V.S.	:	Crédit Vente Service.
D- L.	:	Décret-Loi.
éd.	:	Edition.
Fasc.	:	Fascicule.
Fbu.	:	Francs burundais.
F.M.I.	:	Fonds Monétaire International.
Finalease Bank.	:	Banque de Financement et de Leasing.
Ibidem	:	Même auteur, même ouvrage, même page.
Idem	:	Même auteur, même ouvrage.
Infra	:	ci-dessous.
I.N.S.S.	:	Institut National de Sécurité Sociale.
L.G.D.J.	:	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
Lit.	:	litera.

M.F.P.	:	Mutuelle de la Fonction Publique.
n°	:	numéro.
p.	:	page.
P.U.F.	:	Presses Universitaires de France.
OCIBU	:	Office des Cultures Industrielles du Burundi.
O.M.	:	Ordonnance Ministérielle.
op. cit.	:	opere citato (déjà cité).
S.B.F.	:	Société Burundaise de Banque et de Financement.
Supra	:	ci-dessus.
S.F.D.	:	Système Financier Décentralisé.
SODECO	:	Société de Déparchage et de Conditionnement.
U.B.	:	Université du Burundi.
UPRONA	:	Union pour le Progrès National.
§	:	Paragraphe.
%	:	Pour cent.

INTRODUCTION GENERALE

Le rôle du crédit dans le développement socio-économique d'un pays n'est plus à démontrer. E. DESEEZE l'a si bien exprimé, quand il disait que « le crédit est une force incomparable, c'est le levier des affaires. Sans lui, les entreprises se traîneraient misérablement, incapables de se développer ; avec lui, les possibilités des échanges et de production deviennent infinies, c'est le principal facteur du progrès de l'humanité »[1].

Si le crédit est envisagé avant tout comme un fait économique et financier, il n'en demeure pas moins soumis au droit et à un contrôle important de la part des pouvoirs publics. En effet, le contrôle du crédit est devenu l'un des objectifs principaux de la législation bancaire. Les institutions financières ont acquis une importance si grande dans la vie économique que les pouvoirs publics ne peuvent aujourd'hui dans aucun pays, se désintéresser de la manière dont ces institutions exercent leur fonction de crédit.

Par ailleurs, le banquier n'est plus un simple commerçant privé. Il est pour ainsi dire investi d'une mission de caractère public[2]. Les banques ont cessé d'être des institutions dont le rôle se limite à des rapports privés entre banquier et clients. C'est ce qui fera écrire à P-C. DUPONT que « dès le moment où l'Etat intervient dans le circuit économique, la bonne gestion des banques ne pose plus seulement un problème de sécurité ou de liquidité, mais en outre un problème de contrôle, de direction et de promotion [3] des crédits qu'elles consentent »[4].

[1] E. DESEEZE, cité par R. BOUDINOT in Techniques et pratiques bancaires , Sirey, Paris,1997, p.97.

[2] Idem, p.107.

[3] C'est nous qui soulignons les mots « contrôle », « direction » et « promotion ».

[4] P-C. DUPONT, Le contrôle des banques et la direction du crédit en France, Dunod, Paris, 1952,p.168.

Au demeurant, le contrôle des banques ne peut plus être un simple contrôle de régularité et de l'orthodoxie des opérations[5]. Il ne suffit plus que le banquier administre ses affaires avec l'optique du commerçant uniquement préoccupé d'assurer la prospérité de son entreprise. Il est en outre indispensable que son activité s'insère dans le cadre général de la politique du gouvernement à la fois responsable des affaires publiques et du bon emploi des ressources nationales.

Ainsi, aux impératifs juridiques s'ajoutent des considérations économiques. Si le crédit est le moteur du développement socio-économique, on ne pourrait pas perdre de vue que son apport n'est pas illimité. En effet, le recours immodéré au crédit des agents économiques peut avoir des effets pervers sur l'économie en général. La cause en est que les banques créent de la monnaie en accordant des crédits. Or, la lutte contre l'inflation endémique au Burundi impose un contrôle de la progression de la masse monétaire car un décalage entre la création de la monnaie et la production des biens et services nourrit l'inflation.

Par ailleurs, l'activité des banques ne peut se développer que dans un cadre organisé et étroitement contrôlé tant sa nature est particulière. En effet, l'activité des banques s'exerce pour une très large part avec des fonds du public qui n'appartiennent pas aux banques ; dès lors apparaît le souci de garantir la solidité et la sécurité des banques, qui nécessitent à la fois « la mise en œuvre d'une déontologie et d'un ensemble de réglementation »[6]. Il s'avère donc important que les autorités monétaires accordent une attention permanente aux opérations de crédit initiées par les banques.

En revanche, le crédit étant un facteur de développement, il fournit à l'Etat le moyen d'intervenir sur ce dernier. Faciliter l'octroi du crédit à certains secteurs de l'économie peut permettre d'assurer la relance de l'activité jugée comme prioritaire. Dans cette optique, l'Etat doit influer sur l'orientation du crédit afin d' « aiguiller les ressources économiques vers les secteurs les plus productifs et les plus prioritaires »[7].

5 M. VASSEUR, Droit et économie bancaire, Fasc. I-C, Les cours de droit, Paris, 1985-1986, p.1111.

6 R. RODIERE et J-L. RIVES-LANGE, Droit bancaire , 3ème éd., Dalloz, Paris, 1980, p.78.

7 B.R.B. , Un quart de siècle au service de la nation, inédit, p.10.

Tous ces objectifs sont alors définis et conciliés dans le cadre de la politique du crédit initiée par les autorités monétaires. La politique du crédit est un instrument privilégié de la politique monétaire qui, elle-même constitue un volet important de la politique économique. C'est ici que l'Economie rencontre le Droit. En effet, la politique monétaire est mise en œuvre par des mécanismes qui sont avant tout des contraintes juridiques pour les banques et les autres institutions financières. D'où le choix et l'opportunité de notre travail intitulé : **« DU CONTROLE , DE LA DIRECTION ET DE LA PROMOTION DU CREDIT BANCAIRE ».**

Nous laisserons aux économistes le soin de disserter sur la politique monétaire et du crédit choisie et pratiquée par le gouvernement. Nous étudierons les mécanismes ou techniques juridiques mis en œuvre pour réaliser cette politique.

Aussi, la politique du crédit étant un sujet qui fait appel à des notions théoriques assez élaborées et variées, le premier chapitre sera consacré à quelques aspects introductifs. Nous y relaterons les grandes règles juridiques du crédit ainsi que son cadre institutionnel.

Le deuxième chapitre sera consacré aux techniques de contrôle quantitatif du crédit ; c'est-à-dire les techniques qui tendent à contracter ou à dilater, selon les périodes, le volume du crédit distribué par les institutions financières. A cet effet, les autorités monétaires peuvent agir soit sur le refinancement des institutions financières auprès de la B.R.B., soit sur les techniques du marché ou soit encore sur les techniques réglementaires en l'occurrence le système de réserves obligatoires et la réglementation prudentielle des banques.

Le troisième chapitre comportera les techniques de direction qualitative du crédit, c'est-à- dire des techniques qui tendent à orienter le crédit vers les secteurs les plus productifs. Parmi ces techniques figurent la politique sélective de refinancement, les réglementations relatives aux ressources et aux emplois des institutions financières et d'autres moyens d'intervention soit directs, soit indirects des autorités monétaires.

Le quatrième et dernier chapitre traitera de la promotion sectorielle du crédit. A cet égard, les autorités monétaires octroient des régimes juridiques propres à certaines catégories de crédit ou à certains secteurs. Tel est le cas du crédit à l'exportation, du crédit au logement et de la politique de micro-crédit rural.

Enfin, une conclusion générale clôturera notre travail.

CHAPITRE I. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU CREDIT

Le cadre juridique et institutionnel du crédit est constitué d'une réglementation qui a été mise en œuvre progressivement. Les textes régissant le crédit, s'ils sont nombreux, répondent néanmoins à deux grandes préoccupations.

Il s'agit d'une part de protéger le candidat au crédit contre les abus de son créancier, mais aussi de protéger le banquier contre le non paiement de son débiteur. La réglementation répondant à cette première préoccupation s'applique directement aux relations contractuelles entre le créditeur et le crédité. Elle concerne la responsabilité contractuelle du banquier et les garanties du crédit.

Il s'agit d'autre part de protéger les tiers, voire l'économie dans son ensemble des dangers du crédit. Cette réglementation que l'on peut qualifier d'ordre public[8] concerne la responsabilité civile du banquier et plus largement la politique monétaire et financière de l'Etat.

Nous étudierons successivement les grandes règles juridiques répondant chacune à l'une de ces deux préoccupations ainsi que le cadre institutionnel qui en découle.

SECTION I. LE CADRE JURIDIQUE DU CREDIT

Le droit du crédit évolue incessamment. Il est ainsi évident que les articles du code civil concernant le prêt d'une somme d'argent ne sont plus les seuls textes de référence en matière de crédit.

Nous aurons à analyser dans la présente section les grandes règles juridiques du crédit, en l'occurrence celles relatives à la classification des crédits, à la responsabilité du banquier dispensateur du crédit et à la garantie du crédit. Nous aurons bien entendu au préalable, tenté de définir la notion de crédit.

[8] F. PELTIER, Introduction au droit du crédit , 2ème éd. revue et complétée, Revue banque éditeur, Paris, 1990, p.13.

§1. La notion de crédit

I .La définition légale du crédit

Le terme crédit a cessé d'appartenir au jargon technique des économistes pour passer dans le langage courant. Il est constamment utilisé par le chef d'entreprise, le banquier, le boursier, la presse, l'homme de la rue et le juriste.

Cependant, la généralité de cet emploi ne signifie pas que ce terme ait une signification identique pour tous. Plusieurs définitions ont été proposées. Nous retiendrons celle donnée par le D-L n°1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et des établissements financiers dit « loi bancaire »[9].

Aux termes de l'art.5 de la loi sus-mentionnée, « constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie. Sont assimilés à des opérations de crédit et à ce titre placés sous le contrôle de la Banque Centrale, le crédit-bail, et d'une manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat ainsi que le financement des ventes à crédit ».

II. La diversité des opérations de crédit

Il convient tout d'abord de ne pas faire de confusion entre les termes « prêt » et « crédit ». En effet, le prêt est une opération de crédit parmi d'autres. Les prêts accordés par les banquiers sont soumis aux règles générales du prêt d'argent(article 478 et suivants du C.C.L.III)[10]. Sur le plan technique, le contrat de prêt peut toutefois revêtir des formes et des appellations diverses. De plus, le droit du crédit connaît depuis l'instruction n° D1/251/78 du 1er mai 1978 portant réglementation des opérations de crédit , de profondes évolutions, tant par l'apparition de nouveaux contrats que par la modification des anciens.

[9] Ce décret-loi n'a pas été publié dans le B.O.B.

[10] R. BELLON et P. DELFOSSE, Codes et lois du Burundi, Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1970, p.89.

L'opération d'escompte qui est traditionnellement considérée comme le crédit offrant aux banquiers le plus d'avantages demeure largement pratiquée , mais, en raison de la multiplication des effets financiers et du coût de leur traitement pour les banques, les techniques du prêt et du découvert se sont largement développées.

Par ailleurs, le développement des crédits à moyen et long terme a également contribué à donner à la technique de prêt un nouvel essor. En outre des techniques nouvelles sont apparues, mêlant plusieurs contrats, comme le crédit-bail. Enfin, le souci de manipulation d'effets de mobilisation a conduit à la création de nouveaux modes de cession de créances(crédit de mobilisation de créances commerciales). L'apparition de techniques juridiques nouvelles confère donc une certaine instabilité au droit des opérations de crédit.

Quelles que soient la multiplicité et la diversité des opérations de crédit, une notion unitaire de l'opération de crédit est cependant perceptible.

III. L'unicité de la notion d'opération de crédit

Pendant longtemps, la notion d'opération de crédit n'a fait objet d'aucune définition légale. Néanmoins, la loi n°1/2 du 3 janvier 1976 organisant la profession bancaire citait dans son art.2 les opérations de crédit parmi les opérations incombant aux banques et aux établissements financiers. Ce texte, s'il ne définissait pas le crédit, pas plus qu'ensuite l'instruction n° D1/251/78 du 1er mai 1978 portant réglementation des opérations de crédit, a conduit d'abord la doctrine et enfin la loi bancaire de 1993 à un effort de définition de la notion de crédit[11].

L'opération de crédit est alors apparue comme une notion économique recouvrant diverses solutions juridiques. Pour la cerner, il faut considérer la finalité économique de chaque opération et non pas la technique juridique utilisée pour la réaliser.

[11] Voir Supra , p. 6.

Selon O. GAVALDA, l'opération de crédit se reconnaît à trois éléments :

- une avance de monnaie ;
- la rémunération du créditeur ;
- la restitution des fonds prêtés[12].

Cette définition n'est pas éloignée de celle des économistes qui retiennent eux aussi l'idée d'avance, le crédit permettant anticipation du pouvoir d'achat pour le débiteur . A contrario, le créditeur quant à lui, se prive d'une consommation immédiate dont la contrepartie est sa rémunération, le taux d'intérêt. Enfin, le crédit repose sur la confiance du créditeur dans la solvabilité du crédité.

Cependant, l'opération de crédit est d'une nature juridique plus complexe. Le remboursement des sommes prêtées, qui est à la base de la confiance du créditeur envers le crédité n'est pas un élément valable de la définition.

En effet, certaines opérations de crédit ne donnent pas lieu à un remboursement par le crédité lui-même, mais par une tierce personne : c'est le cas de l'escompte ; d'autre part, une opération telle que le cautionnement n'implique pas le remboursement, puisque aucune somme n'a été décaissée. Aussi, la loi bancaire du 7 juillet 1993 ne mentionne-t-elle pas le remboursement dans sa définition de l'opération de crédit.

Cette définition n'est en définitive que le dénominateur commun des techniques de crédit bancaire utilisées aujourd'hui pour le financement de l'économie. On mesure ici l'importance de la pratique financière dans la construction du droit du crédit. Les faits précèdent le droit , tendance plus renforcée en matière de crédit désintermedié.

[12] O. GAVALDA, cité par P. FREDERIC, op.cit., p.16.

IV. Le crédit bancaire et le crédit désintermédié

L'opération de crédit est aux termes de l'art. 3 de la loi bancaire une opération de banque. Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion des moyens de paiement ». Or, le crédit bancaire n'est pas l'unique source de financement de l'économie .

On doit donc distinguer entre le crédit bancaire (les opérations de crédit) et le crédit non bancaire, désintermédié ou direct. Si d'un point de vue juridique, il existe des différences importantes entre un emprunt obligataire et un prêt bancaire à long terme, c'est plus par une approche financière qu'il convient ici de distinguer le crédit bancaire et le crédit désintermédié .

Le crédit bancaire est fondé sur l'intermédiation financière. En effet, il n'y a pas de relation directe entre l'épargnant (agent disposant de capacité de financement) et l'emprunteur (agent ayant besoin de financement). Le banquier collecte l'épargne pour le prêter ensuite. Le crédit bancaire devient ainsi le trait d'union entre l'esprit d'épargne et l'esprit d'entreprise[13].

La désintermédiation bancaire ou le crédit direct repose sur une relation direct entre le prêteur et l'emprunteur sur un marché financier. Le propre de ce marché étant de faire rencontrer offreurs et demandeurs de capitaux. Néanmoins, les offreurs sur certains marchés financiers peuvent être considérés comme de simples prêteurs de fonds, même si leurs motivations sont parfois plus complexes[14].

Aussi le droit du crédit déborde du simple champ de la banque et de l'intermédiation financière. Cependant seul le crédit bancaire, dont nous allons voir les différents catégories, fera l'objet de notre étude.

[13] L. BAUDIN, La monnaie, ce que tout le monde devait en savoir, Librairie de MEDECIS, Paris, p.13.

[14] F. PELTIER, op.cit. , p.19.

§2. Les diverses catégories de crédit

Les crédits se définissent selon leur durée, leur objet, et les garanties dont ils sont assorties.

I. Selon la durée

Entre les formes traditionnelles de crédit à cour terme et de crédit à long terme s'est développé, pour répondre à des besoins nouveaux, le crédit à moyen terme.

A. Le crédit à court terme

Le crédit à court terme se définit par sa durée normalement inférieure à deux ans mais aussi par son objet ; il doit normalement trouver son dénouement dans le règlement de l'opération qui l'a permise ; qu'il s'agisse d'une opération de commercialisation ou d'importation des biens à commercialiser.

Le règlement des opérations de crédit et de portefeuille distingue :

- le crédit à l'importation ;
- le crédit à l'exportation ;
- le crédit de mobilisation de créances commerciales ;
- le financement des marchés publics ;
- les crédits de trésorerie[15].

Le crédit à court terme se réalise par l'intermédiaire du compte courant du bénéficiaire (facilités de caisse, découverts),soit par prêts, soit par cessions de créance (escompte, mobilisation de créance commerciale) dont le produit est porté au crédit du compte du bénéficiaire.

[15] B.R.B. , Service crédit, Règlement des opérations de crédit et de portefeuille, inédit, p.7.

B. Le crédit à moyen terme

Le crédit à moyen terme s'est développé au Burundi pour répondre aux besoins nouveaux mais aussi pour pallier à l'insuffisance des ressources alimentant le crédit. L'instruction n° D1/251/78 du 1er mai 1978 portant réglementation des opérations de crédit définit le crédit à moyen terme comme « prêt bancaire pour une durée comprise entre 2 et 7 ans, destiné à parfaire le financement d'un programme d'investissement ».

C. *Le crédit à long terme*

Le crédit à long terme est destiné à satisfaire des besoins permanents et à financer des immobilisations amortissables sur une longue période, supérieure à 7ans. Il comporte un engagement de nature différente que les autres crédits. Aussi ne peut-il pas être consenti que sur des ressources stables. Il est normalement consenti par des établissements spécialisés et si les banques y participent, les techniques mises en œuvre ne sont plus celles du crédit bancaire. Y.BERNARD et J-C. COLLI écrivent que le crédit à long terme « sort même du domaine du crédit lorsqu'il est recherché sur le marché financier »[16].

II. Selon leur objet

A la distinction traditionnelle des crédits commerciaux et des crédits d'équipement, correspondant à des besoins de durée différente, s'ajoutent des distinctions nouvelles dues à la spécialisation croissante des crédits.

A. Le crédit immobilier

Le crédit immobilier couvre toutes les catégories de crédits facilitant la construction d'immeubles, leur acquisition et leur modernisation. Ceux-ci sont accordés soit aux promoteurs, soit aux acquéreurs et, l'état de l'opération et sa nature sont de durée différente.

[16] Y. BERNARD et J-C. COLLI , Dictionnaire économique et financier, 6ème éd. , Seuil , Paris , p.469.

B. Le crédit à la consommation

Le crédit à la consommation est le crédit consenti aux ménages pour leurs besoins courants et surtout pour l'acquisition des biens semi-durables (automobiles, équipements ménagers...).

Dans la terminologie courante, il est souvent confondu avec le financement des ventes à tempérament assuré par les vendeurs eux-mêmes, par des établissements financiers spécialisés, ou par des banques ; mais ses techniques sont employées aussi pour financer la vente d'équipements professionnels (véhicules à usage industriel).

C. Le crédit à la production

Le crédit à la production est octroyé aux entreprises pour la production des biens et services. Ces crédits peuvent servir par exemple pour l'achat des matières premières, pour le paiement des salaires ou pour le stockage des produits fabriqués.

Rentre également dans cette catégorie, le crédit à la circulation ou à la commercialisation qui permet de faire face aux difficultés de commercialisation qui peuvent compromettre certaines productions. Sans crédit, peu de commerçants ou industriels accorderaient des délais de paiement à leurs acheteurs. Dans ce cas, les ventes seraient faibles, voire nulles. C'est ainsi que le vendeur fait appel au crédit bancaire pour éviter l'arrêt d'activité qu'entraînerait l'attente de paiement de ses clients.

III. Selon les garanties

On distingue les crédits en blanc(crédits personnels) reposant sur la confiance dans la solvabilité du client et son aptitude à tenir l'ensemble des engagements mais surtout de ses cautions éventuelles et les crédits assortis de sûretés réelles.

A. Les crédits personnels

Les crédits personnels sont des crédits assortis de garanties personnelles. Ces garanties peuvent être le cautionnement ou l'aval. Outre ces garanties, ces crédits sont exclusivement accordés en fonction de la personnalité du débiteur, sa fortune, sa probité , son sens d'affaires etc.

B. Les crédits réels ou hypothécaires

Les crédits réels sont des crédits assortis de sûretés réelles. Les sûretés réelles comportent affectation au profit du banquier de certains éléments de l'actif et notamment de ceux dont l'acquisition est l'objet même du crédit, mais ces sûretés peuvent être prises aussi, lorsqu'il s'agit de crédit par caisse sans affectation déterminée à tel objet. Nous y reviendrons dans la partie consacrée aux garanties du crédit.

§3. La responsabilité du banquier dispensateur du crédit

I. La responsabilité civile

Les banquiers n'échappent pas aux règles de droit commun sur la responsabilité des personnes et notamment à l'art. 258 du C.C.L.III selon lequel « tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »[17].

Toutefois, cette règle commune est parfois difficilement applicable à l'activité du banquier dispensateur de crédit dont le risque est un élément permanent[18]. On retient en général les trois éléments classiques pouvant entraîner l'engagement de la responsabilité du banquier :

- il faut qu'il y ait d'abord l'existence d'une faute ;
- qu'il y ait ensuite l'existence d'un préjudice ;
- et enfin qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

[17] R. BELLON et P.DELFOSSE, op. cit. , p.83.

[18] F.PELTIER, op. cit., p .83.

On peut distinguer deux types de responsabilité civile du banquier dispensateur de crédit : d'une part, une responsabilité contractuelle à l'égard de ses clients pour inexécution ou révocation injustifiée ou hâtive d'une ouverture de crédit[19] ; d'autre part, une responsabilité pour faute mise en jeu par des tiers victimes des crédits qu'il a imprudemment accordés à l'un de ses clients.

A ces deux types de responsabilité, on peut ajouter la responsabilité du banquier fondée sur sa qualité de dirigeant de fait d'une personne morale.

II. La responsabilité pénale

La responsabilité pénale du banquier résulte d'une infraction et non plus seulement d'une faute. En tant que dispensateur de crédit, l'infraction consiste en la complicité d'une banqueroute. Aux termes de l'art.3,4° du Code pénal burundais, est coupable d'une banqueroute « toute personne qui aura, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats pour vendre au-dessus du cours, ou qui, dans la même situation se sera livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux... de se procurer des fonds »[20].

Un crédit bancaire peut être qualifié de ruineux en raison du taux d'intérêt élevé ou des garanties excessives exigées par le banquier ; il est également ruineux s'il dépasse à l'évidence les capacités financières d'une entreprise.
Le crédit est ruineux, s'il a été accordé par le banquier en toute connaissance de cause pour prolonger artificiellement la vie de l'entreprise en cessation de paiement. On notera également comme autre exemple de responsabilité pénale, la rupture abusive du crédit.

[19] E. KARIRIMBANYA, L'ouverture du crédit et la responsabilité civile du banquier en Droit burundais, Mémoire, U.B. , Faculté de Droit , 1987, p.7.

[20] Décret-loi n° 1/16 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal in B.O.B. n°6/81, p.248.

§4. Les garanties du crédit

La garantie peut être définie comme une technique juridique visant à assurer au créancier une plus grande sécurité de paiement de sa créance. Ainsi, la garantie ou la sûreté offre la possibilité pour le prêteur, en cas de non remboursement du débiteur, de recouvrer sa créance par un autre moyen[21].

Il est classique de distinguer les garanties personnelles, les sûretés réelles et les sûretés spécifiques au droit du crédit.

I. Les garanties personnelles

Les garanties personnelles résultent de l'engagement de l'une ou de plusieurs personnes au côté du débiteur, qui promettent de désintéresser le créancier si à l'échéance, le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations. Les garanties personnelles se réalisent sous les formes juridiques de cautionnement, d'aval ou de ducroire de banque.

II. Les sûretés réelles

Une sûreté réelle consiste dans l'affectation d'un ou de plusieurs biens, voire certaines sources de revenus du débiteur en garantie d'une dette. Ce bien garantit le paiement de la dette, de sorte que, en cas de défaillance du débiteur, le produit de la vente de ce bien est remis au créancier muni de la sûreté par préférence aux autres créanciers non garantis dits « chirographaires ». Ce bien peut appartenir au débiteur lui-même ou être engagé par un tiers, auquel cas on parle de « cautionnement réel ». Il arrive aussi qu'une caution appuie une sûreté réelle de son engagement personnel.

[21] F. PELTIER, op. cit., p.40.

III. Les sûretés spécifiques

Nous avons défini la sûreté comme une technique juridique accordant au créancier une plus grande sécurité dans le remboursement de sa créance. Au sens large, on peut considérer que certaines opérations de crédit comportent en elles-mêmes des mécanismes de sécurité, ou plus précisément des mécanismes de protection pour le créditeur ; c'est le cas par exemple de l'escompte.

D'autre part, il existe certaines techniques de protection qui sont assimilées à des sûretés. Ces techniques, n'étant pas de pratique juridique courante, méritent un certain développement.

A. La domiciliation des traitements et salaires

En matière de crédits consentis aux particuliers, les banques demandent la plupart du temps au client emprunteur de faire virer son salaire au compte ouvert dans leurs livres et de maintenir cette domiciliation tant que le crédit n'est pas totalement remboursé. Les mensualités du prêt peuvent donc être prélevées juste après le virement au compte du salaire, ce qui est une sécurité appréciable pour le banquier.

B. L' assurance-crédit

L'assurance-crédit est une technique par laquelle un créancier souscrit une assurance contre les risques découlant de l'octroi du crédit. Le risque de non paiement (assurance aval) est rarement assuré. En revanche, le risque d'insolvabilité est le plus souvent couvert.

Précisons que l'assurance-crédit demeure une opération d'assurance. Ainsi l'art. 2 de la loi bancaire exclut les entreprises d'assurance du statut des banques et établissements financiers.

C. Les opérations sur les assurances-vie et autres

Les banques, à l'occasion d'un prêt à un particulier, font souscrire à l'emprunteur une police d'assurance-vie ou d'incapacité, la banque étant désignée comme bénéficiaire de l'assurance. En cas de décès ou de survenance d'une incapacité de travail, le capital assuré est affecté au remboursement du crédit.

D. Les sûretés négatives

La sûreté négative est le nom donné à toute clause par laquelle un débiteur s'oblige envers un créancier, soit de lui demander son accord pour toute modification de son patrimoine (constitution de sûreté réelle, mise en location, mise en vente...), soit de lui fournir tout renseignement concernant ses biens s' il le lui demande.

Pour terminer, rappelons que quelles que soient les garanties qui peuvent être accordées au banquier, le souci de le protéger ne peut se réaliser que dans la mesure où le système de garantie et de crédit se situe dans un cadre institutionnel bien précis.

SECTION II. LE CADRE INSTITUTIONNEL DU CREDIT

On ne peut exclure de l'étude du droit du crédit l'aspect institutionnel. D'une part, la mise en œuvre d'institutions de contrôle du crédit répond à une volonté des pouvoirs publics de maîtriser une activité qui pourrait se révéler dangereuse si elle se développait immodérément.

D'autre part, tracer le cadre institutionnel du crédit conduit à décrire l'architecture de l'organisation ou de la structure de l'activité bancaire, en présentant le statut des institutions ayant, à titre professionnel, l'activité de distribuer le crédit.

Le respect de l'ordre hiérarchique qui, en la circonstance est plein de sens, conduit d'abord à faire état de la place tenue par le gouvernement et le ministre des Finances. Vient ensuite la Banque de la République du Burundi ayant la mission de veiller sur la monnaie et le crédit. Enfin nous présenterons les différentes institutions financières distributrices du crédit et les organisations professionnelles.

§1. Le gouvernement et le ministre des Finances

Il convient d'abord de souligner que c'est au gouvernement, suivant les propres termes de la loi, qu'il revient d'arrêter la politique économique et financière de la nation, en définissant les grandes orientations de cette politique[22]. Or, la politique du crédit est un instrument privilégié de la politique monétaire qui, elle-même constitue un volet important de la politique économique.

C'est en second lieu la place du ministre des Finances qu'il convient de mettre en exergue. Le ministre des Finances exerce les prérogatives du gouvernement en matière de politique économique[23]. Par ailleurs, étant ministre de tutelle des institutions financières, le ministre des Finances considère qu'il doit être leur interlocuteur dans l'administration et qu'il lui revient de veiller à leur bon fonctionnement, à leur orientation et à leur déontologie.

Pour autant, si le ministre des Finances tient une place éminente dans l'organisation bancaire, son pouvoir réglementaire est exercé par la Banque de la République du Burundi.

§2. La Banque de la République du Burundi

Par la loi du 7 juillet 1993 portant statut de la Banque de la République du Burundi[24], la B.R.B. est l'institut qui, dans le cadre de la politique de la nation, a reçu de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. Les objectifs qu'elle doit viser dans l'accomplissement de cette mission sont le maintien de la stabilité monétaire et la poursuite d'une politique de crédit propice au développement harmonieux de l'économie du pays[25].

[22] Décret n°100/ 027 du 13 juillet 1998 portant structure et mission du gouvernement de la République du Burundi, article 5 in B.O.B 1998 .n°10/98, p.678.

[23] Décret n ° 100 / 158 du 27 décembre 1999, portant organisation du Ministère des Finances, article1 in B.O.B. 1999 n°12 ter. /99 p.856.

[24] Ce décret-loi n'a pas été publié dans le B.O.B.

[25] Décret-loi n°1/ 036 du 7 juillet 1993 portant statut de la Banque de la République du Burundi, article1.

D'autres dispositions dudit statut traitent de manière plus explicite l'objet de la mission de la B.R.B., les pouvoirs et les moyens d'action mis à sa disposition pour l'accomplir. Elles sont complétées et détaillées encore davantage par la loi portant réglementation des banques et établissements financiers.

Ainsi, la B.R.B. s'est vue reconnaître par ces deux lois :

- des pouvoirs réglementaires : il s'agit d'édicter et de surveiller l'application des règles de gestion par les banques et les établissements financiers ;
- des pouvoirs disciplinaires : la B.R.B. est habilitée à infliger des sanctions aux institutions financières contrevenantes lorsqu'une irrégularité est décelée, soit à l'occasion d'une inspection, soit à l'occasion du contrôle des situations comptables ;
- des pouvoir spéciaux : la B.R.B. se substitue aux assemblées générales pour les établissements publics et délègue à ceux-ci un censeur ; lorsqu'un établissement est radié de la liste des banques par mesure disciplinaire, c'est la B.R.B. qui désigne un liquidateur.

Par ailleurs, la B.R.B. aide les banques à évaluer au plus juste le risque. A cet effet, l'art. 53 de la loi bancaire donne injonction aux banques et établissements financiers de fournir à la Banque Centrale toutes les informations qu'elle jugera nécessaires aux fins de la confection :

- d'une centrale des risques ;
- d'une centrale des impayés ;
- d'un fichier de chèques et effets sans provision.

L'impact de cette centralisation des risques sera analysé ultérieurement[26].

[26] Voir infra , p. 70.

§3. Les institutions financières

Nous visons ici les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières soumis au décret-loi n°1/ 038 portant « loi bancaire ». Sont donc exclus du champ d'application de cette loi :

- la Banque de la République du Burundi ;
- le Trésor ;
- la Régie Nationale des Postes ;
- les entreprises d'assurance[27].

I. Les banques commerciales

Aux termes de l'art.3 de la loi bancaire, « les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations suivantes :

- la réception des fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci ».

Sont considérés comme fonds reçus du public au sens de l'article 4 de la même loi, les fonds qu'une personne morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge de les restituer.

Par moyens de paiement, on doit entendre tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent de transférer les fonds[28]. Il s'agit là d'un élément nouveau qui n'a pas d'équivalent dans la loi bancaire du 3 janvier1976.

[27] Décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers article2.

[28] Article 6 de la loi bancaire.

II. Les établissements financiers

Les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations de crédit. Dans ce cadre, ils sont autorisés à recourir aux emprunts sans pouvoir disposer de guichets ni de comptes pour la clientèle[29].

La distinction entre banque commerciale et établissement financier devient donc malaisée. Le critère de distinction fut pendant longtemps la notion de fonds reçus du public. Les établissements financiers faisant les mêmes opérations que les banques mais avec des fonds propres, sans autorisation de recourir à l'emprunt.

L'évolution du système bancaire et de la notion de fonds reçus du public résultant de la loi bancaire du 7 juillet 1993 a fait que les établissements financiers peuvent recourir aux fonds empruntés.

En définitive, le critère de distinction entre banque et établissement financier réside dans l'interdiction faite aux établissements financiers de disposer de guichets ou de comptes pour la clientèle.

III. Les institutions financières spécialisées

Sont visées les institutions financières qui, sans être totalement soumises à la loi bancaire, exercent néanmoins l'activité de distribuer le crédit à titre professionnel.

Il s'agit d'abord des établissements à caractère mutualiste et coopératif. Ces établissements bénéficient de ce fait d'un régime spécial[30]. Les établissements classés dans cette catégorie sont notamment la Coopérative d'Epargne et de Crédit (COOPEC), la Caisse d'Epargne et de Crédit Mutuel (C.E.C.M.) et les tontines.

[29] Article 7 de la loi bancaire.

[30] Voir notamment le décret n° 100/97 du 7 juillet 1990 portant cadre juridique spéciale des coopératives d'épargne et de crédit tel que modifié par le décret n°100/159 du 27 décembre 1999 in B.O.B. n°12 ter. /99 p.861.

Il s'agit ensuite des établissements de crédit à statut spécial. Ce sont des établissements qui accomplissent les opérations de crédit-bail, et d'une manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat, ainsi que le financement des ventes à crédit. Ainsi, les établissements qui effectuent ces opérations sont soumis au contrôle de la Banque Centrale sans pour autant emporter le qualificatif d'établissement financier. Tel est le cas de la FINALEASE BANK et du C.V.S.

Il s'agit enfin des fonds spécialisés. Ces fonds sont d'office exclus du champ d'application de la loi bancaire. Cependant ces fonds spécialisés restent classés dans les institutions financières du fait de leur activité. En effet, leur importance dans la distribution du crédit est indéniable soit du fait de la garantie qu'ils accordent, soit du fait des crédits spécialisés qu'ils octroient.

Parmi ces fonds, on peut citer :

- le Fonds National de Garantie (F.N.G.) ;
- le Fonds de Développement Communal (F.D.C.) ;
- le Fonds de Soutien à l'Investissement Privé (F.O.S.I.P.) ;
- le Fonds de Solidarité des Travailleurs de l'Enseignement (F.S.T.E.) ;
- le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain (F.P.H.U.) ;
- le Fonds de Micro- crédit Rural (F.M.C.R.).

§ 4. Les associations professionnelles

Les organisations professionnelles jouent un rôle important dans la mise en œuvre des règles relatives au crédit. En effet, le droit bancaire est issu la plupart du temps, de la codification de coutumes professionnelles, ou du résultat d'une consultation entre les pouvoirs publics et la profession.

Au Burundi, la représentation des institutions financières est assurée par deux organisations professionnelles à savoir l'association burundaise des banques et l'association des institutions financières de développement.

I. L'association burundaise des banques

L'association burundaise des banques, A.B.B. en sigle, a été créée en 1980. Elle est en quelque sorte une confédération du système bancaire.

Elle a pour objet de représenter les intérêts collectifs des banques notamment devant les pouvoirs publics, d'étudier les questions d'intérêt commun à l'ensemble de la communauté bancaire et de favoriser la coopération entre les réseaux[31].

II. L'association des institutions financières de développement

Cette association rassemble les institutions de financement de développement de droit public. Ces institutions sont la Banque Nationale de Développement Economique (B.N.D.E.) et la Société Burundaise de Banque et de Financement (S.B.F.). La Caisse de Mobilisation Financière (CAMOFI) était également membre de l'association avant sa dissolution.

Ces institutions ont des missions et des compétences spécifiques qui leur ont été assignées par les pouvoirs publics dès leur création. Elles visent un même objectif, celui de créer et de soutenir le développement de la production en mobilisant et en mettant à la disposition des agents économiques les ressources financières dont ils ont besoin. L'association des institutions financières de développement leur sert ainsi de cadre de concertation et de coordination pour l'accomplissement de cette mission qui leur est confiée par les pouvoirs publics.

Cette intervention des pouvoirs publics dans le domaine bancaire ne se limite pas seulement à la création ou à la participation au capital des institutions de financement de développement, ils interviennent également par la mise en place des instruments juridiques de contrôle du crédit distribué par le système financier.

[31] Nouveau statut de l'association burundaise des banques, 1999,article3.

CHAPITRE II. LE CONTROLE QUANTITATIF DU CREDIT BANCAIRE

Une politique de développement du crédit constitue incontestablement un puissant stimulant. Ce faisant, son emploi comporte comme celui de tout stimulant des limites et même des contre-indications[32].

Par ailleurs, le contrôle de la distribution du crédit s'est développé en fonction d'objectifs multiples : lutte contre les pressions inflationnistes, réalisation des objectifs du plan, maintien ou rétablissement du plein emploi, alimentation prioritaire du Trésor public et toute autre action visant une régulation de la conjoncture ou une certaine planification de l'économie et son équilibre[33].

Du fait de ces objectifs multiples et souvent difficiles à concilier, les instruments juridiques de contrôle du crédit se sont diversifiés. Nous aurons à analyser les différentes techniques classiques découlant du refinancement des banques et autres institutions financières auprès de la B.R.B. Viendra ensuite les techniques du marché et les techniques réglementaires de normes prudentielles. Enfin, nous analyserons le nouveau procédé adopté dans le cadre du programme d'ajustement structurel dit « système de réserves obligatoires ».

SECTION I. LES PROCEDES DE CONTROLE PAR LE REFINANCEMENT

Pour en comprendre toute la subtilité, partons de cette idée que les banques et les établissement financiers se trouvent un jour ou l'autre amenés à se refinancer peu ou beaucoup auprès de la Banque Centrale.

Trois procédés découlant du refinancement permettent à la Banque Centrale d'agir sur le crédit. Elle agit d'abord par la fixation et la modification du taux de refinancement. Ensuite, elle peut agir sur le montant de ses concours en assignant à chaque institution financière un plafond global de refinancement. Enfin, elle peut ne que refinancer une fraction des crédits consentis par les institutions financières.

[32] F.VOGHEL, Le contrôle des banques : législations récentes, imprimerie J.Duculot, Gembloux,1936, p.90.

[33] Y.BERNARD et J-C. COLLI, op. cit. , p. 425.

§1. Action sur le coût du refinancement

L'argent est une marchandise ; le crédit est plus ou moins recherché selon son prix[34]. L'action sur la distribution du crédit, exercée par les taux, consiste à jouer avec le taux de refinancement appliqué par la Banque Centrale aux institutions financières qui se refinancent auprès d'elle.

Il en résulte qu'en ouvrant ou en fermant le robinet de refinancement, en rendant ce refinancement plus ou moins difficile, ou tout simplement plus ou moins coûteux, la Banque Centrale agit sur la propension des institutions financières à accorder plus ou moins libéralement des crédits.

Le taux de refinancement se répercutera bien évidemment sur les taux d'intérêt créditeurs, c'est-à- dire les taux d'intérêt versés par les banques à leurs déposants et sur les taux d'intérêt débiteurs demandés aux emprunteurs, autrement dit sur le coût du crédit.

I. Le taux de refinancement

La Banque Centrale en sa qualité de « prêteur en dernier ressort » accorde ses concours aux banques et aux établissements financiers en réescomptant les effets qu'ils lui présentent, moyennant le paiement d'une certaine rémunération : le taux de refinancement.

Selon qu'elle veut encourager ou décourager les demandes de refinancement, la Banque Centrale abaisse ou élève le taux de refinancement. A cet égard, l'art. 45 du décret-loi n°1/036 portant statut de la B.R.B. dispose que « la Banque Centrale détermine en général les termes et les conditions auxquels elle traite avec les banques et les établissements financiers. Elle fixe en particulier le taux de ses interventions en fonction des objectifs de la politique monétaire ».

[34] M. VASSEUR , op. cit., Fasc. I-C , p.1061.

Par le biais du taux de refinancement, la Banque Centrale peut agir sur la liquidité des banques et des établissements financiers, sur leur possibilité de création monétaire, en somme sur le crédit.

Le maniement du taux de refinancement peut également influencer les demandes de crédit émanant des clients des institutions financières. En effet, les institutions financières fixent généralement leur rémunération en fonction du taux d'intérêt qu'elles-mêmes versent à l'Institut d'émission.

En définitive , le taux de refinancement joue un rôle directeur en matière de loyer de l'argent. Aussi n'est-il pas étonnant que son maniement par la Banque Centrale ait été pendant longtemps l'un des instruments privilégiés en matière de contrôle quantitatif du crédit.

II. Les taux d'intérêt créditeurs

De même que le taux de refinancement appliqué par la Banque Centrale, les taux d'intérêt versés par les banques à leurs déposants exercent eux aussi une action sur les intérêts débiteurs demandés aux emprunteurs. Le banquier qui achète cher l'argent qu'il se procure auprès de ses déposants doit le revendre cher à ses clients.

III. Les taux d'intérêt débiteurs

Sauf à le répéter, les banques et les établissements financiers, lorsqu'ils consentent leurs crédits, prennent en considération le coût de leurs ressources.

La régulation du crédit par les taux d'intérêt débiteurs consiste pour la Banque Centrale, à faire monter les taux d'intérêt débiteurs, ce qui renchérit les ressources des institutions financières pour faire monter le coût de leur crédit, avec la conséquence que les emprunteurs seront découragés. La demande fléchit, les risques d'inflation aussi. A l'inverse, la réduction des taux d'intérêts débiteurs accroît la demande.

Il convient au demeurant de reconnaître que la politique du taux de refinancement connaît des limites. Il semble qu'une hausse du taux de refinancement, et partant du taux des concours bancaires arrive difficilement à dissuader les clients des institutions financières. D'où la nécessité d'une technique complémentaire agissant sur le volume des concours de la Banque Centrale.

§2. Action sur le montant des concours de la Banque Centrale

Compte tenu des limites du maniement du taux de refinancement, de nombreux pays utilisent parallèlement une autre technique qui consiste à fixer autoritairement le montant maximum des concours que les banques centrales peuvent accorder aux banques et établissements financiers. De même, les autorités monétaires ont prévu, à côté du procédé classique de réescompte, d'autres modalités de refinancement en l'occurrence le système des pensions et le refinancement sur le marché interbancaire.

I. Le plafond global de refinancement

Dans l'optique de renforcer l'efficacité de la politique de refinancement et d'assurer l'éclosion d'un marché interbancaire, la Banque de la République du Burundi a mené une réflexion en 1999 tendant à mettre en place un plafond global de refinancement à l'intérieur du portefeuille mobilisable en fonction des besoins de liquidités de l'économie.

La mesure fut mise en application par l'instruction de la B.R.B. aux banques et aux établissements financiers du 1er octobre 2000 fixant les plafonds assignés aux différentes institutions financières. Il est important de noter que l'adoption d'un tel instrument a eu l'avantage d'éliminer l'automaticité du refinancement pouvant réduire l'efficacité de la politique monétaire.

II. Le système de mise en pension

Pour assurer plus de souplesse au contrôle du crédit, tout en agissant sur le montant des concours de la Banque Centrale, les autorités monétaires ont prévu une autre modalité de refinancement des banques et établissements financiers : c'est le système dit des pensions.

Les opérations de pension prévues à l'art. 47 du décret-loi n°1/036 du 7 juillet 1993 portant statut de la B.R.B. se ramènent en fait à des opérations de réméré[36].Le réméré est une clause d'un contrat de vente par laquelle le vendeur se réserve le droit de racheter la chose dans un délai déterminé, à un prix fixé.

Sur le marché monétaire, les opérations de réméré sont des opérations de mise en pension momentanée de titres dans la mesure où le vendeur s'oblige à racheter ses titres. Ce procédé permet à l'acquéreur (la Banque Centrale) de satisfaire à des contraintes de trésorerie des institutions financières tout en s'exonérant de tout risque relatif à ces titres ; cela dans la mesure où l'institution financière s'engage par avance à reprendre les mêmes titres à des conditions fixées d'avance.

Du côté du banquier, l'opération s'analyse comme une mobilisation momentanée d'actif qu'il détient et dont il conserve le risque. Il détient par là des capitaux pour une certaine durée (180 jours au maximum), à un coût correspondant à la différence convenue entre le prix de cession et le prix de rachat.

III. Le refinancement sur le marché interbancaire

Outre le refinancement par les opérations de pension, les banques et les établissements financiers ont la possibilité de se refinancer sur le marché interbancaire. Compte tenu du volume des opérations sur ledit marché, cette modalité allège considérablement le rôle du « prêteur en dernier ressort » de la Banque Centrale et partant lui permet d'agir sur le volume des crédits.

A. Présentation du marché

Le marché interbancaire est un marché où les banques et les établissements financiers se refinancent quand ils ont besoin de liquidités. D. BRUNEEL en donne la définition suivante : « Le marché interbancaire est un marché de monnaie centrale sur lequel les établissements de crédit placent leurs excédents et couvrent leurs besoins de trésorerie »[37].

[36] R. BELLON et P. DELFOSSE, op. cit. , article 335 et suivants du C.C.L.III, p.85.

[37] D. BRUNEEL, La monnaie, I.T.B. , Paris, 1993, p.80.

Il s'agit donc d'un marché spécialisé fermé et réservé aux seuls professionnels qui sont en relation de financement avec la Banque Centrale. En sont donc exclus les agents non financiers qui doivent faire passer leurs opérations par le marché monétaire. Ce marché est placé sous la responsabilité de la B.R.B. et les opérations se déroulent dans la chambre de compensation.

A cet égard, la B.R.B. peut rendre obligatoire pour les institutions financières qui exercent leurs activités sur le territoire de la République du Burundi le recours à divers services appropriées telles que la compensation interbancaire et la centralisation des risques et impayés[38].

B. Fonctionnement du marché

Les banques et les établissements financiers, pour faire face à leurs besoins de trésorerie à court terme, voire à très court terme, peuvent se refinancer entre eux. Une banque ou un établissement financier qui a une trésorerie déficitaire un matin emprunte pour 24 heures à tel de ses confrères qui a une trésorerie excédentaire, les disponibilités dont elle a besoin. Dans ce cas, on dit que les banques ou les établissements financiers échangent leurs liquidités sur le marché de l'argent au jour le jour[39].

La position des acteurs du marché dépend des provisions sur les opérations de leur clientèle, de la situation de leurs réserves obligatoires et du taux qui se dégage du marché. Ce taux dépend des consultations qui s'opèrent journellement entre les acteurs du marché. Il est plus ou moins élevé selon que la demande l'emporte sur l'offre ou l'offre est supérieur à la demande.

Si tous ces besoins de refinancement des banques et établissements financiers pouvaient être satisfaits de la sorte, la Banque Centrale n'aurait pas à intervenir. En réalité, il s'agit d'une vision idyllique des choses, soit que les disponibilités excédentaires de certaines banques soient insuffisantes pour satisfaire les

[38] Décret-loi n°1/ 036 du 7 juillet 1993, précité, article 49.

[39] B.R.B. , Service crédit, Règlement des opérations de crédit et du portefeuille, inédit, p.15.

besoins de trésorerie des autres banques, soit au contraire que les disponibilités de certaines banques soient si abondantes qu'elles ne trouvent pas à s'employer parce que leurs confrères se trouvent avoir eux-mêmes des disponibilités suffisantes.

La Banque Centrale se trouve dès lors dans l'obligation d'intervenir pour équilibrer le marché. D'une part, en réescomptant les effets présentés par les banques et les établissements financiers, elle injecte des liquidités sur le marché. D'autre part, en organisant l'adjudication des certificats du Trésor, la Banque Centrale « éponge»en quelque sorte les disponibilités des banques et établissements financiers.

§3. Action sur les conditions de forme de mobilisation des crédits auprès de la Banque Centrale.

Selon qu'elle veut encourager ou décourager le refinancement, la Banque Centrale peut rendre plus facile ou plus difficile le refinancement des banques et des établissements financiers.

Actuellement, il existe des procédures contraignantes de mobilisation de divers crédits, autres que les crédits octroyés à la filière café. Une banque ou un établissement financier désirant demander un accord de mobilisation doit faire signer un billet à ordre par le client bénéficiaire et l'endosser en faveur de la B.R.B.

A cet égard, l'art. 46 du décret-loi n°1/036 du 7 juillet 1993 portant statut de la B.R.B. l'autorise à traiter, avec les banques et les établissements financiers, des opérations portant sur l'escompte, la vente ou le dépôt en garantie de lettres de change, billets à ordre et autres instruments de crédit, revêtus de deux signatures notoirement solvables dont l'une devra être celle d'une banque.

Complétant la disposition de l'art.46, le règlement des opérations de crédit et de portefeuille dispose que l'échéance de l'effet ne peut excéder 180 jours et le montant de l'effet doit être le montant de l'accord de mobilisation.

Pour les crédits à long et moyen terme, un double jeu de billets doit être établi pour chaque crédit consenti, le premier étant établi suivant le plan de remboursement réel et souscrit par le client, le second étant constitué de billets à 180 jours souscrit par la B.R.B. et utilisé uniquement en cas de refinancement.

§4. La quotité mobilisable

Les techniques de contrôle du crédit fondées sur le refinancement ne peuvent être efficaces que dans la mesure où le système bancaire n'est pas assez liquide pour faire face, par ses propres moyens, aux demandes de conversion de la monnaie scripturale en billets émis par la Banque Centrale[40].

Dans l'optique de contrôler la possibilité monétaire des banques et établissements financiers et partant d'agir directement sur le montant de leurs liquidités, la Banque Centrale fixe unilatéralement la fraction mobilisable des crédits consentis par les banques et les établissements financiers.

Il va sans dire que la technique de quotité mobilisable conçue initialement pour contrôler la progression de la liquidité bancaire comporte intrinsèquement un principe de sélection et d'orientation des crédits, dans la mesure où les crédits, même mobilisables par nature, ne le sont qu'à des fractions différentes. De plus, selon qu'aux yeux des autorités monétaires, tels crédits comportent plus ou moins de risques, leurs fractions mobilisables seront plus ou moins élevées.

Ainsi par exemple, dans la catégorie des crédits mobilisables par nature, les crédits finançant l'importation des produits de caractère prioritaire et les crédits représentatifs des créances nées sur l'étranger sont mobilisables à 100% tandis que les crédits d'usinage de café, de coton et de thé le sont à 75% et les crédits de collecte à 50% seulement.

[40] K. YANSANE , Le contrôle de l'activité bancaire dans les pays africains de la zone franc, Nouvelles éditions africaines, L.G.D.J. , Paris ,1984, p.217.

De même, pour les crédits mobilisables autres qu'immobiliers, l'intervention de la B.R.B. est limitée en principe à 80% des devis de projets. Quant aux crédits immobiliers, la quotité mobilisable varie en fonction du caractère plus ou moins social des constructions, que celles-ci soient destinées à l'usage personnelle de l'emprunteur ou à la mise en location.

SECTION II. LA TECHNIQUE D' « OPEN MARKET POLICY »

Parallèlement à la politique de refinancement, la Banque Centrale utilise les techniques qui permettent de faire varier de façon très souple le volume des liquidités détenues par les banques et les établissements financiers.

L'opération d'open market se situe dans un cadre juridique bien déterminé, son mécanisme étant mis en œuvre par les interventions de la Banque Centrale sur le marché monétaire et par l'adjudication des certificats du Trésor.

§1. Le cadre juridique de l'open market

L'opération d'open market consiste pour la Banque Centrale à se porter acquéreur ou vendeur, à prendre ou à donner en pension, toute une gamme très variée de titres. Pour que l'opération d'open market devienne un mécanisme efficace de contrôle du crédit, il est indispensable qu'un certain nombre d'avoirs financiers acceptables par la Banque Centrale et négociables existent sur le marché.

A cet effet, l'art.47 du décret-loi n°1/036 du 07 juillet 1993 portant Statut de la B.R.B. dispose que « la Banque Centrale peut consentir des avances ou des prêts à des banques et établissements financiers pour des périodes fixes qui ne pourront excéder 180 jours et contre le dépôt en garantie d'instruments de crédit... »

Ces dispositions furent compétées par l'instruction de la Banque Centrale aux banques et établissements financiers n° D1/064/99 modifiant la circulaire n° 13/ 94 relative à la classification du portefeuille.

I. Différence entre l'open market et la politique de refinancement

La technique d'open market présente des divergences avec la politique de refinancement qui rendent l'open market plus souple et plus perfectionné :

- Dans les opérations de refinancement, la Banque Centrale négocie des avoirs financiers uniquement avec les organismes de crédit ; au contraire, dans les opérations d'open market, son intervention s'étend à tous les acteurs du marché monétaire. En plus des banques commerciales, on y ajoute diverses institutions financières spécialisées et d'autres organismes.
- La Banque Centrale agit en tant qu'acheteur seulement dans le cadre d'une opération de refinancement tandis qu'elle est à la fois vendeur et acheteur dans le cas d'une opération d'open market.
- Dans le cas de refinancement, il appartient à la banque ou à l'établissement financier, en cas de besoin, de s'adresser à la Banque Centrale pour lui vendre ses actifs financiers ; sur le marché ouvert ; c'est la Banque Centrale qui décide d'effectuer les opérations.
- L'opération d'open market est contractuelle et non réglementaire. Ainsi, une opération de refinancement s'effectue au taux officiel déterminé par la Banque Centrale, tandis que le taux d'une opération d'open market est fixé par le marché monétaire.

II. Les techniques juridiques de l'open market

Deux techniques juridiques sont utilisées pour la réalisation de l'opération d'open market : la pension et l'achat ou vente des effets financiers.

La pension s'analyse comme une opération de vente avec clause de rachat à terme, dite aussi vente à réméré. Le banquier qui dispose de liquidités achète des effets d' un confrère qui s'engage à les reprendre à la date convenue entre eux ou à l'expiration d'un délai de préavis. La durée de la pension peut être brève et même ne pas dépasser 24 heures.

Dans la deuxième formule, l'emprunteur de liquidités cède ferme sans qu'il y ait de clause de rachat des titres négociables.(effets publics ou privés). La demande de fonds se trouve, dans ce cas, satisfaite de manière définitive, à l'exception évidemment d'une défaillance du débiteur principal de l'effet, le droit cambiaire jouant pleinement.

III. Le mécanisme de l'open market

L'objectif de cet instrument consiste à moduler l'évolution de la masse monétaire. L'opération d'open market se traduit, selon le cas, par la vente ou par l'achat des titres afin de diminuer ou, au contraire , d'augmenter les liquidités sur le marché et de régulariser la circulation monétaire.

Plus concrètement, lorsque la B.R.B. achète des avoirs financiers sur le marché monétaire, cette opération accroît les liquidités du système bancaire et augmente de ce fait la capacité de prêt des banques et établissements financiers. Au contraire, s'il y a abondance de liquidités, il s'agit alors d' « éponger » les disponibilités pour éviter l'inflation[41].

La vente des obligations d'Etat sur le marché d'open market peut aussi entraîner un relèvement du taux d'intérêt réel. En effet, la Banque Centrale peut réduire le cours de ses titres afin d'en vendre en grande quantité. Ceci oblige le public à exercer un prélèvement sur les dépôts bancaires, ce qui aboutit à la diminution des réserves des banques et établissements financiers auprès de la Banque Centrale. La compression des crédits qui en résulte peut provoquer une hausse des taux d'intérêt applicables aux prêts bancaires.

Par ailleurs, l'achat des titres par le public est réglé au moyen de Chèques bancaires. Les chèques y relatifs sont ensuite portés au crédit du compte de la Banque Centrale. Cette opération entraîne dans l'immédiat une réduction des dépôts à vue du secteur privé et par conséquent de la masse monétaire. Il en résulte une diminution des réserves des banques et établissements financiers auprès de la B.R.B. ; ce qui induit pour le système bancaire une limitation de leur activité de crédit.

Inversement, en achetant les obligations d'Etat sur le marché, la Banque Centrale règle son acquisition par des chèques que le public utilisera pour alimenter ses comptes en banque. Il en résulte un accroissement des dépôts à vue et par conséquent de la masse monétaire. De surcroît, les réserves obligatoires et excédentaires du système bancaire auprès de la Banque Centrale se trouve accrues, ce qui permet aux banques et établissements financiers d'augmenter le volume de leurs crédits.

[41] M. de JUGLART, Traité de droit commercial , Banques et bourses , T.7, Montchrestien, Paris, 3ème éd. 1991, p.90.

Précisons enfin que toutes ces opérations d'achat, de vente et de pension se réalisent dans le cadre du marché monétaire dont il importe de préciser les grands principes juridiques.

§2. Le marché monétaire

Il est malaisé de distinguer le marché monétaire du marché interbancaire, tant les deux se rapprochent au point de se confondre. Cependant, une différence est perceptible notamment en ce qui concerne les acteurs et les intervenants sur les deux marchés.

I. Description du marché monétaire

Le marché monétaire est un marché de capitaux à court terme. Il s'agit d'abord d'un marché de monnaie centrale à cause de la présence sur le marché d'institutions financières qui viennent se procurer des disponibilités nécessaires pour leur fonctionnement. Le marché concerne ensuite un marché de liquidités à court terme où les institutions financières peuvent se procurer des liquidités. C'est enfin un marché ouvert à tous les agents financiers et non financiers (entreprises et particuliers) qui désirent soit prêter, soit emprunter des liquidités.

A la différence d'autres marchés, le marché monétaire n'a pas de statut précis ni d'organisation déterminée. Il n'en est pas moins un véritable marché au sens économique du mot, celui du marché de l'argent qui enregistre d'une façon quotidienne des demandes et des offres de prêts et d'emprunts avec des titres en contrepartie, dont le taux s'établit selon la loi de l'offre et de la demande et en fonction du taux d'intervention de la B.R.B.

II. Organisation et fonctionnement du marché monétaire

A. Les participants sur le marché

Le marché monétaire est un marché libre, ouvert à tous les agents financiers. Sont donc admis les banques commerciales, les établissements financiers, les établissements à caractère coopératif, les établissements publics ou semi-publics à caractère financier, les agents de change, les compagnies d'assurances, les institutions financières spécialisées et tous les autres agents financiers.

Tous ces organismes ne jouent pas le même rôle sur le marché. Les uns sont structurellement prêteurs : ce sont ceux dont l'activité consiste à recevoir des fonds, pour lesquels ils recherchent des emplois de plus ou moins longue durée ; parmi eux figurent les compagnies d'assurance et l'Institut National de Sécurité Sociale.

D'autres sont au contraire, emprunteurs : ce sont notamment les institutions de crédit à moyen et long terme, qui ne collectent qu'une faible partie des ressources nécessaires à leur activité et les établissements spécialisés dans la vente à crédit ou à crédit-bail qui, du fait de la réglementation en vigueur ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts du public[42].

Enfin, les plus nombreux sont les banques commerciales qui sont tantôt prêteurs, tantôt emprunteurs, ou même à la fois prêteurs et emprunteurs mais pour des durées différentes.

B. Le rôle de la B.R.B. sur la marché monétaire

Les interventions de la Banque Centrale sur le marché monétaire prennent le nom de l' « open market policy ». Cette opération est la principale des techniques de contrôle du crédit par les techniques du marché. Elle consiste pour la Banque Centrale à se porter acquéreur ou vendeur, à prendre ou à donner en pension tout une gamme variée de titres : effets publics ou privés à court terme[43].

[42] Décret-loi n° 1/036 du 07 juillet 1993 , précité, article 7.
[43] L'échéance de l'effet ne doit pas dépasser 180 jours.

La technique de l' « open market policy », très répandue dans les pays anglo-saxons, n'a été utilisée au Burundi qu'à une époque relativement récente, où les autorités monétaires lui ont donné subitement plus d'ampleur. Dans le cadre du programme d' ajustement structurel, il a été recommandé de revoir et de compléter les instruments de contrôle du crédit en tenant compte de la libéralisation de l'économie en cours.

Bien entendu , soucieuse de garder en toute circonstance la maîtrise du marché, la B.R.B. se réserve le droit d'intervenir pour faire face à une insuffisance ou à un excédent de liquidités qui entraînerait sur le marché des fluctuations de taux. C'est ainsi que pour atteindre cet objectif, il a été crée un marché de certificats du Trésor.

§3. Le marché des certificats du Trésor

I .Présentation du marché

La B.R.B. a publié en date du 25 mars 1988, le règlement régissant les opérations d'adjudication de certificats du Trésor, définis comme « titres d'épargne productifs d'intérêt placés dans le public »[44]. L'émission et le placement de ces certificats sont effectués sur base de la concurrence, les souscripteurs proposent eux-mêmes les taux d'intérêt qu'ils sont disposés à accepter.

II. Le rôle de la Banque de la République du Burundi

La B.R.B. s'est vue confier un rôle de premier plan dans les opérations d'adjudication des certificats du Trésor. D'une part, l'art.1er du règlement du 25 mars 1988 confie à la B.R.B. « la mission d'émettre pour le compte de l'Etat, les titres d'emprunt à court terme appelés certificats du Trésor ». D'autre part l'art.3 du même règlement reconnaît à la B.R.B. la compétence d'organiser le marché. Ainsi elle fixe à chaque émission le montant minimum de souscription, les termes de placement, les

44 B.R.B. , Règlement des opérations d'adjudication de certificats du trésor in bulletin trimestrielle n° 104 , 1988, p.3

catégories d'agents économiques autorisés à soumissionner, les délais de soumission ainsi que toute information jugée utile ou nécessaire au succès des émissions.

Il convient de bien saisir la portée de l'art.3 dudit règlement. En reconnaissant à la B.R.B. toute compétence d'organiser le marché, l'art. 3 permet à la B.R.B. de faire d'une pierre deux coups. Elle satisfait les besoins du Trésor mais aussi agit sur les liquidités du marché monétaire, et partant sur les possibilités des banques et établissements financiers à octroyer les crédits.

III. Le mécanisme du marché des certificats du Trésor

En mettant en relation directe les différents détenteurs de liquidités avec la Banque Centrale, qui émet les certificats du Trésor, ce marché constitue un véritable instrument de régulation des liquidités de l'économie.

L'objectif poursuivi en instaurant ce marché était de dégager le prix de l'argent résultant de l'offre et de la demande. Ce taux dégagé doit servir à déterminer les autres taux d'intérêt. C'est ainsi qu'il est qualifié de taux directeur, étant donné qu'il se répercute sur le taux de refinancement ainsi que sur les taux d'intérêt débiteurs et créditeurs.

Le marché des certificats du Trésor constitue maintenant un véritable instrument de gestion de la liquidité de l'économie, bien qu'il n'ait pas toutes les caractéristiques que l'on doit attendre d'un marché dégageant le prix de l'argent[45].

IV. Evolution du marché des certificats du Trésor

Le marché des certificats du Trésor a été progressivement amélioré quant aux opérations, aux produits vendus et à sa fréquence :

- En 1988, les banques et les autres institutions financières qui étaient exclues de ce marché à sa création ont été autorisées à intervenir ;
- La régularité du marché, mensuelle au début est devenue bimensuelle en 1992 ;

[45] M. de JUGLART, op.cit , p.91.

- Le montant minimal des certificats a été réduit d'un million à cent mille FBu en 1991 pour rendre ce marché accessible aux particuliers ;
- Des certificats du Trésor au porteur ont été émis dès janvier1992 ;
- La Banque Centrale intervient depuis juillet 1992 sur ce marché en jouant un rôle régulateur.

Le contrôle du crédit par les techniques du marché est comme on le voit un système très souple. Il est réversible et il touche aussi bien les banques commerciales « en banque » que celles qui sont hors banque[46]. Ces techniques largement utilisées dans les pays anglo-saxons connaissent des restrictions dans notre pays où le marché monétaire est encore fort étroit. Ainsi, est-il préférable de concentrer notre attention sur les techniques réglementaires.

SECTION IV. LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Le pouvoir donné à la Banque de la République du Burundi de fixer, par voie réglementaire, des proportions à respecter par les banques et les établissements financiers entre les éléments de leur structure active et passive, visait essentiellement à assurer la sauvegarde de la liquidité et de la solvabilité des banques et des établissements financiers.

A cette préoccupation d'équilibre individuel de chaque établissement bancaire s'ajoute cependant une préoccupation d'ordre global[47]. La modulation des coefficients réglementaires permet en effet d'agir sur les possibilités de crédit de l'ensemble du système bancaire. A ce titre, la mise en œuvre des pouvoirs de la B.R.B. s'inscrit dans le cadre de la politique monétaire et du crédit.

[46] KELFALLA YANSANE , op. cit., p.217.

[47] Idem , p.309.

§1. Notions générales

I. Définition d'une norme prudentielle

La loi bancaire définit en son art. 49 les normes prudentielles comme des règles de gestion destinées à garantir la liquidité, la solvabilité des banques et des établissements financiers à l'égard des déposants et plus généralement à l'égard des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

II. Incidence quantitative des normes prudentielles sur la distribution du crédit

Les normes prudentielles édictées par les autorités monétaires ont pour but principal d'assurer la solvabilité et la liquidité du système bancaire et de garantir aux déposants qu'ils seront remboursés et au moment voulu. Les autorités monétaires entendent ainsi mettre un dispositif de sécurité qui les conduit à agir sur la gestion même des banques et établissements financiers, à orienter et à infléchir leur exploitation[48].

Au demeurant, il faut en être conscient, ces règles dont la raison d'être est de « constituer de gardes-fous et de protéger le banquier contre ses propres entraînements »[49], ne peuvent pas manquer de manière indirecte d'influer sur la distribution du crédit. Cette finalité seconde est d'ailleurs parfois plus directement recherchée.

C'est ainsi que les normes de gestion sont utilisées à des fins de politique monétaire et de crédit. En posant certaines limitations aux emplois des banques et établissements financiers, ces règles constituent un sérieux frein à leur pouvoir de création monétaire.

III. Sanctions des normes prudentielles

La loi bancaire précise en son art.49 al.3 que le non respect des obligations des normes prudentielles expose la banque ou l'établissement financier à

[48] P. ARYMARD , Banques et banquiers, Les cours de droit, Fasc. II ,1973-7974, p.319.

[49] Ibidem.

l'application des sanctions prévues par l'art.47 de la même loi. Ces sanctions peuvent être :

- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination de contrôleur provisoire ;
- la cessation de fonction de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination de contrôleur provisoire ;
- le retrait d' agrément.

En outre, la Banque Centrale peut prononcer soit à la place , soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale à cinq pour cent du capital minimum auquel est astreint la banque ou l'établissement financier[50].

De même, conformément à la circulaire n°13/99 modifiant la circulaire n° 13/94 relative à la classification du portefeuille, la banque ou l'établissement financier qui n'est pas en ordre avec la réglementation bancaire se voit refuser l'accès au refinancement de la B.R.B.

En principe, il n'est pas de notre propos d'entrer dans le détail de la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers. Néanmoins, un juriste ne peut ignorer cet aspect du crédit ne serait-ce que pour les sanctions graves y attachées et leur incidence sur volume du crédit distribué par le système bancaire.

§2. La règle de liquidité

I. Notion de liquidité

La liquidité représente l'expression chiffrée de l'aptitude qu'a une banque à faire face aux engagements à court terme[51]. Mathématiquement, la liquidité est représentée par un rapport dit coefficient ou ratio de liquidité.

[50] Le capital minimum est fixé par la circulaire n° 2/94 du 7 juillet 1929
- à 300 millions pour les banques ;
- à 250 millions pour les établissements financiers ;
- à 200 millions pour les établissements à caractère coopératif.

[51] J. PERRONNIERE et E. CHILLAZ , Les opérations de banques, 5ème éd. ,Dalloz, Paris, 1976, p.216.

Le coefficient de liquidité est défini comme étant le rapport entre les actifs liquides et mobilisables et le passif exigible à court terme. Autrement dit, les banques doivent être en mesure de faire face à tout moment à d'éventuels retraits de dépôts grâce à leurs disponibilités ou en réalisant tout ou une partie d'actif de mobilisation facile.

II. Le coefficient de liquidité applicable

Le coefficient de liquidité fut instauré pour la première fois au Burundi en janvier 1978. La réglementation y relative fut modifiée successivement par les instructions de la B.R.B. aux banques du 1er juin 1987, du 30 décembre 1991 et par la circulaire n° 04/94 du 18 février 1994.

En vertu de la récente réglementation relative au coefficient de liquidité, les banques sont astreintes à respecter un rapport minimum de100% entre les éléments de leurs actifs considérés comme liquides et mobilisables et les éléments de leurs passifs considérés comme exigibles. L'obligation ainsi posée freine les emplois non mobilisables et force les banques à maintenir un certain parallélisme entre le terme de leurs ressources exigibles et celui de leurs emplois liquides, qu'il s'agisse des opérations avec la clientèle ou celles qui concernent le marché monétaire[52].

Faisons remarquer que la principale composante des actifs liquides hors solde de trésorerie consiste dans les effets représentatifs de crédit mobilisable à la B.R.B. ; la conséquence en est que les banques sont tenues du fait de ce coefficient de soumettre pour accord à la B.R.B. , un volume important de leurs opérations de crédit. Or, en faisant dépendre les banques du financement de la B.R.B., on empêche une expansion excessive des crédits accordés aux emprunteurs du secteur privé.

III. Le calcul du coefficient de liquidité

Le calcul du coefficient de liquidité est déterminé par la circulaire de la B.R.B. n° 04 /94 du 18 février 1994. La formule détaillée de ce ratio fait intervenir un regroupement complexe de comptes qu'il ne saurait être question de reproduire ici.

[52] F. GORE, Droit des affaires I, Les cours de droit, Paris V, 1980-1981, p.286.

Très schématiquement, ce ratio comprend :

* au numérateur :

- le solde débiteur de trésorerie ;
- la liquidité hors solde de trésorerie.

* au dénominateur :

- le solde créditeur de trésorerie ;
- des exigibles hors solde de trésorerie.

Autrement dit, ce ratio est amélioré par tout accroissement des encours débiteurs(fonds propres, caisse, titres et bons...) ou des liquidités hors solde de trésorerie(bons, certificats du Trésor, bons d'investissement...). Il est détérioré par tout accroissement des encours créditeurs(solde de financement, comptes créditeurs à vue...) et des exigibles hors solde de trésorerie.

IV. L'objet du coefficient de liquidité

A l'origine, le coefficient de liquidité a été institué pour maintenir la liquidité bancaire et protéger les déposants. Ainsi, au cours des années 1920 à 1940, le coefficient est devenu, en Europe, l'une des caractéristiques de la législation sur les banques de dépôt[53].

La Belgique est le premier pays qui ait utilisé le coefficient de liquidité comme instrument de contrôle quantitatif du crédit. L'accumulation anormalement importante des effets publics dans les portefeuilles des banques de dépôt avait créé un risque. Les banques pouvaient en effet, essayer de faire face à l'accroissement considérable des demandes de crédit qui s'étaient manifestées après guerre, en ne renouvelant pas d'une manière massive les effets ou en les vendant à la Banque centrale. Le coefficient de liquidité fut donc mis en vigueur dans ce pays pour immobiliser les portefeuilles d'effets publics des banques de dépôt, faire dépendre les banques du refinancement de la Banque Centrale et empêcher de la sorte une expansion excessive des crédits accordés aux particuliers[54].

[53] H. ARDANT, Techniques de la banque, P.U.F. , Paris, 1957, p.97.

[54] P. G . FOUSEK, Les banques centrales à l'étranger : les instruments de la politique monétaire, B.I.R.D. , Paris, 1963, p.67

Selon la Banque du Canada, l'objet principal du coefficient de liquidité est d'accroître l'efficacité des restrictions du crédit en limitant pour les banques de dépôt la portée de la liquidation des bons du Trésor qui soutenaient une expansion des prêts[55].

Le coefficient de liquidité instauré au Burundi s'inscrit dans cette même logique. Lorsque le coefficient de liquidité fléchit et atteint le minimum, les banques sont forcées de freiner la croissance de leurs éléments d'actif moins liquides et non mobilisables auprès de la B.R.B., ou même réduire leur portefeuille des encours créditeurs des éléments exigibles hors solde de trésorerie.

En définitive, comme l'a excellemment montré P.G..FOUSEK, « lorsqu'on a en main la situation, en ce qui concerne les emprunts des pouvoirs publics, mais que les avances bancaires augmentent trop vite, le coefficient de liquidité constitue une cloche d'alarme pour les banques »[56].

V. Les applications du coefficient de liquidité

La prise de conscience du risque d'immobilisation est à l'origine du souci constant de liquidité bancaire qui se traduit en pratique par trois principes dont la B.R.B. s'efforce de surveiller l'application au moyen du coefficient de liquidité.

1° Tout crédit consenti par escompte ou par découvert doit comporter des possibilités de remboursement précises et déterminées. Comme l'exprime P. ARYMARD, « c'est le BA.BA du métier »[57]. Chaque fois qu'il est question de consentir un crédit par escompte, l'échéance de l'effet devra marquer l'échéance du crédit ; pour un découvert, il faut exiger du débiteur, avant tout accord, des délais précis, des détails précis sur la sortie envisagée du crédit.

2° Il ne faut pas investir à moyen ou à long terme des capitaux dont on a la garde à court terme.

3° Il faut en conséquence avoir des ressources stables pour prêter à terme correspondant.

[55] P. G. FOUSSEK, op. cit., p.67.
[56] Idem , p.70.
[57] P. AYMARD, op. cit. , p. 376.

Les trois principes n'ont rien de révolutionnaire, « c'est l'application stricte des règles de bon sens, découlant de l'expérience quotidienne »[58].

§3. La règle de solvabilité

I. Position du problème

Il est établi que les banques et les établissements financiers dans leurs opérations actives emploient un montant supérieur à leurs capitaux propres[59]. Dans ces conditions, on ne peut jamais être sûr que ces derniers suffiront en tout état de cause à garantir le remboursement de la totalité des fonds empruntés.

Au surplus, on peut dire que la sécurité des dépôts dépend moins de la valeur du capital propre que de la qualité de ses emplois[60]. C'est ainsi que les pouvoirs publics, voulant s'assurer de cette sécurité, sont contraints de s'attacher au contrôle des emplois du système bancaire.

II. Le coefficient de solvabilité applicable

Dans la perspective de protéger les épargnants et d'agir du même coup sur la distribution du crédit, la B.R.B. a instauré, par l'instruction aux banques et aux établissements financiers du 30 décembre 1991, un ratio de solvabilité. Cette instruction fut modifiée ultérieurement par la circulaire n°3/94 du 1er avril 1994.

L'art. 1er de ladite circulaire donne l'injonction aux banques et établissements financiers visés aux articles 3 et 7 de la loi bancaire de respecter en permanence un ratio de solvabilité au moins égal à 10% tel que défini par le rapport entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations.

[58] P.AYMARD, op.cit. , p.380.

[59] Il s'agit des opérations de crédit ou de placement par opposition aux opérations de change ou de virement.

[60] J. FERRONNIERE et E. CHILLAZ, op. cit., p. 188.

Ainsi, par la règle de la solvabilité, les autorités monétaires protègent non seulement le banquier contre le risque d'insolvabilité mais également influent sur le volume de crédit que ce dernier peut accorder à la clientèle.

III. Mode d'établissement du coefficient de solvabilité

Conformément à l'art.2 de la circulaire n°3/94 du 1er avril 1994, le coefficient de solvabilité est le rapport entre les fonds propres et le total des risques de crédits accordés par une banque ou un établissement financier[61].

Les éléments du bilan sont pondérés selon l'intensité du risque qu'ils représentent. Sont pondérés à :

- 10% : les banques et les correspondants étrangers ;
- 50% : le portefeuille recouvrement encaissement, opération crédit-bail, débiteurs divers, compte de régularisation ;
- 80% : les crédits à court terme, crédits à long et moyen terme, les prêts et avances aux personnels ;
- 100% : les créances impayées nettes, immobilisations incorporelles, portefeuille titres nets et autres valeurs immobilières.

L'art. 4 de la même circulaire précise que les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité des banques et établissements financiers. Ces institutions doivent calculer et communiquer à la B.R.B. leur ratio de solvabilité à la fin de chaque mois.

IV. Effet quantitatif du coefficient de solvabilité sur le crédit

Le ratio de solvabilité étant un rapport ayant les fonds propres au numérateur et les exigibilités au dénominateur, on comprend que tout accroissement du dénominateur a pour effet de réduire le ratio de solvabilité. Or les crédits à la clientèle sont pondérés à 80%, ce qui fait que chaque crédit accordé augmente sensiblement le dénominateur et diminue parallèlement le ratio de solvabilité. Ainsi, les banques et les

[61] Les fonds propres sont calculés conformément à la circulaire n°2/94 du 1er avril 1994 relative aux fonds propres prises par la B .R.B. en vertu de l'article59 de la loi bancaire.

établissements financiers trouvent leurs possibilités de crédit réduites pour respecter le ratio de solvabilité requise de 10%.

De même, l'art.7 de la même circulaire reconnaît à la B.R.B. le pouvoir de s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un élément d'actif ou hors bilan si elle estime que ledit élément ne remplit pas de façon satisfaisante les conditions fixées par la B.R.B. ; ce qui diminue sensiblement la marge de manœuvre des banques et établissements financiers dans leurs opérations de crédit.

§4. Les règles de classification de risques et de constitution de provisions

I. Notion de risque de crédit

L'expérience a maintes fois prouvé qu'il n'y a pas de crédit exempt de risque quelles que soient les garanties dont il est assorti. Le risque est inséparable du crédit[62]. En effet, le propre d'un crédit est qu'il comporte toujours un certain risque de non récupération. Un crédit qui s'avère analytiquement sain aujourd'hui peut ne plus l'être dans le temps[63].

II. Classification des risques de crédit

Aux termes de l'art. 2 de la circulaire n°12/96 modifiant l'instruction D1/079/92 du 17 février 1992, les banques et les établissements financiers doivent distinguer cinq catégories de créances :

1° les créances courantes : ce sont des créances qui ont toujours été honorées régulièrement ;

2° les créances à surveiller : à partir de la première échéance mensuelle ou trimestrielle impayée les banques et les établissements financiers doivent obligatoirement déclarer et classer les échéances impayées parmi les créances à surveiller pour constater les incidents de paiement ;

3° les créances douteuses : dès qu'une créance comporte six échéances mensuelles ou deux échéances trimestrielles impayées, elle doit être transformée en créances douteuses

[62] C. SIMBANANIYE, Etude des contraintes liées à la distribution du crédit , Mémoire, U.B., F.S.E.A. ,1994, p.76.

[63] J. FERRONIERE et E. CHILLAZ, op. cit. ,p.188.

et faire l'objet d'une provision. Nonobstant le critère du nombre de mois impayés, tout crédit à échéance fixe demeuré impayé doit être classé en créances douteuses à la fin du terme ;

4° les créances litigieuses : après six mois de retard de paiement, à partir du moment où la créance à été déclarée douteuse et à défaut d'une solution financière(rééchelonnement, consolidation...), la totalité de la créance est considérée comme litigieuse et la dénonciation du crédit devient obligatoire ;

5° les créances contentieuses : au-delà de 12 mois de retard à partir du moment où la créance est litigieuse, la totalité de la créance est considérée comme contentieuse.

III. La politique de provisionnement

A. Notion de provision pour pertes et charges

Les provisions pour pertes et charges sont des provisions qui permettent de constater dans les écritures comptables, soit les diminutions de valeur de certains éléments d'actifs immobilisés ou non, soit les augmentations du passif résultant des pertes, risques ou charges nettement précisés que les événements en cours rendent possibles[64].

B. La constitution de provisions

Il ressort de la définition précédente que la politique de provisionnement consiste dans l'obligation faite aux banques et établissements financiers de constituer des provisions pour les crédits comportant un risque de non remboursement.

Les provisions à constituer sont fonction du nombre de mois de retard dans le paiement. Ainsi les provisions seront constituées à hauteur de 20% de l'encours pour les créances déclarées douteuses, elles seront portées à 40% pour les créances déclarées litigieuses et à 100% pour les créances considérées comme contentieuses[65].

[64] Guide juridique Dalloz, Tome IV, p.419-8.

[65] Circulaire n°12/94 portant modification de l'instruction D1/079/92 du 17 février 1992 relative à la classification des risques et à la politique de provisionnement.

L'incidence quantitative que produit la politique de provisionnement sur la distribution du crédit est facilement décelable. En effet , les comptes de provisions créées pour couvrir les créances impayées ne doivent subir aucune imputation autre que les reprises éventuelles ou les augmentations des provisions constituées. La diminution ou l'annulation de provisions justifiée par une nouvelle appréciation du risque doit transiter par le compte de produit « reprise de provision ».

Cette obligation est renforcée d'autant plus que les intérêts et commissions à percevoir sur les créances impayées doivent être enregistrés dans les comptes des clients et faire l'objet d'une dotation aux comptes de provisions pour intérêts douteux à due concurrence.

§4. Les règles de division de risques

I. Position du problème

La prudence conseille de limiter et de diviser le risque. On a vu des banques ou des établissements financiers dont la situation a été ébranlée par la défaillance d'un seul débiteur. Il est certain qu'ils s'étaient engagés au-delà des limites raisonables[66].

Lorsque les engagements avec un seul bénéficiaire tendent à dépasser un certain montant plus ou moins élevé, selon les moyens dont dispose la banque ou l'établissement financier qui les prend, il est normal, soit d'inviter le client à répartir ses opérations entre plusieurs banques et établissement financiers, soit à s'entendre directement avec des confrères pour donner une forme consortiale à des concours qui deviennent trop lourds et obtenir un partage de risques[67].

II. Notion de même bénéficiaire

Les art.6 et 7 de la circulaire n°6/9 du 1er avril 1994 nous donnent les précisions sur la notion de même bénéficiaire. Sont considérées comme même

[66] P. VERNIMMEN,Gestion et politique de la banque, Dalloz, Paris, 1981, p.322.

[67] J. FERONNIERE et E.CHILLAZ, op. cit., p.261.

bénéficiaire les personnes morales ayant entre elles des liens qui donnent à l'une le pouvoir d'exercer sur l'autre, directement ou indirectement un contrôle(art.6).

Sont également considérées comme même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières de l'une entraîneraient des difficultés financières chez l'autre (art.7).

Signalons que ces deux articles doivent être interprétés à la lumière de l'art.52 de la loi bancaire qui dispose que « si les intérêts de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sont étroitement imbriqués ou liés, celles-ci sont considérées, sauf dérogation de la Banque Centrale comme une seule personne ».

III. La règle de division et de limitation de risques

La règle de division et de limitation de risques est portée par l'art. 1er de la circulaire n° 6/96 révisant la circulaire n°1/96 portant instruction D1/271/96 pris en vertu des articles 49,50 et 51 du décret-loi n° 1/ 038 du 7 juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers.

En vertu de ladite disposition, les banques et établissements financiers sont tenus :

- de respecter un rapport maximum de 20% entre le montant de leurs fonds propres et l'ensemble des risques qu'ils encourent du fait de leurs opérations de crédit avec un même bénéficiaire ;
- de veiller à ce que le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires, dont le risque est supérieur ou égal pour chacun d'eux à 15 % n'excède pas le double de ses fonds propres.

A cette disposition, il convient d'ajouter l'art.51 de la loi bancaire qui fait interdiction aux banques et établissements financiers de « consentir des prêts, avances ou encours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou d'une manière générale de prendre aucun engagement pour un montant global excédant 20% de leurs fonds propres en faveur de leurs dirigeants ou administrateurs exerçant les fonctions de direction, d'administration ou de gestion ou qui détient plus d'un quart du capital... »

IV. Calcul du rapport de division de risques

A. Calcul des fonds propres

Les fonds propres sont calculés conformément à la circulaire de la B.R.B. n° 2/94 du 1er avril 1994 déduction faite :

- des encours, au-delà de 10% des fonds propres accordés à un actionnaire ou un associé détenant au moins 5% des droits de vote ;
- de l'ensemble des encours financiers au-delà de 5% des fonds propres accordés à un administrateur, un dirigeant et /ou à une personne morale liée à la banque.

B. Calcul des risques encourus

Les risques encourus regroupent aux termes de l'art. 4 de la circulaire n°2/94 :

- les crédits distribués ;
- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;
- les titres détenus par les banques et établissements financiers ;
- les engagements par signature.

Ces éléments sont diminués de :

- la garantie d'une durée au moins égale à celle des risques qu'elles couvrent par les banques ou les établissements financiers et l'Etat du Burundi ;
- les dépôt gagés, bons de caisse, les certificats du Trésor et les provisions constituées par les clients.

En outre ces éléments sont retenus pour des quotités variables selon le risque qu'ils représentent pour la banque ou l'établissement financier.

Ainsi, sont retenus pour 100% :

- les crédits à la clientèle et les titres détenus par la banque ou l'établissement financier ;
- les opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat ;

- les concours aux collectivités locales ou garantis par elles et les titres émis par celles-ci ;
- les obligations et bons émis par les organismes autres que les banques et les établissements financiers.

Sont retenus pour 50%, les engagements par signature et autres cautions en faveur de la clientèle.

SECTION V. LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

Le système des réserves obligatoires a pris naissance en Grande Bretagne vers la fin du 19ème siècle avec l'obligation imposée par la Banque d'Angleterre aux banques émettrices de billets de maintenir un certain rapport entre leurs réserves et leurs engagements à court terme[68].

Au Burundi, le système des réserves obligatoires a été introduit par la B.R.B en 1991. Le système est actuellement régi par l'instruction D1/148/92 du 7 mars 1992 prises en vertu des articles 35,37 et 116 de la loi bancaire.

§1. Notion de réserves obligatoires

Le mot réserve n'a pas toujours le même sens du point de vue bancaire. De prime abord et de façon générale, il s'agit d'une chose que l'on met de côté pour l'utiliser dans un but particulier et lors d'un cas de nécessité.

Selon R. JEQUIER , le terme réserve bancaire signifie « une partie des moyens liquides que le banquier peut employer pour faire face à des retraits anormalement élevés »[69].Cette conception a dominé l'institution des réserves obligatoires à leur création. Leur but était de protéger les déposants en obligeant les institutions financières à garder par devers eux dans leurs caisses ou dans une autre banque une certaine somme proportionnelle au montant de leurs engagements.

[68] R . JEQUIER, La politique des réserves obligatoires, Librairie DROZ, Genève, 1966, p.215.
[69] Idem , p.6.

De nos jours, d'autres aspects de la notion de réserve, notamment en relation avec le contrôle du crédit, jouent un rôle croissant dans les opérations de banque. Les réserves doivent donc être interprétées restrictivement : « ce sont essentiellement des liquidités détenues par chaque institution financière dans sa caisse ou le montant de son compte à la Banque Centrale »[70].

§2. Les institutions financières soumises aux réserves obligatoires

La quasi-totalité des banques , établissements financiers et autres institutions financières est soumise à l'obligation de constituer les réserves obligatoires. Cette situation s'explique par le fait qu'au Burundi, presque toutes les institutions financières acceptent les dépôts à vue, à terme ou d'épargne.

En effet, l'art.1er de l'instruction sus-mentionnée soumet à l'obligation de constituer les réserves obligatoires sur les exigibilités, toutes les institutions financières recueillant les fonds du public. L'art. 4 de la loi bancaire précise quant à lui la notion de fonds reçus du public en disposant que « sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne morale recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôt, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer ».

§3. Les modalités de constitution des réserves obligatoires

Les institutions assujetties à l'obligation de constituer les réserves obligatoires doivent adresser à la B.R.B. dans les dix jours qui suivent la date d'arrêté de leur situation comptable mensuelle, la base de calcul de leurs réserves suivant le modèle établi par la B.R.B.

Les éléments entrant dans l'assiette des réserves sur les exigibilités sont retenus pour un montant égal à la moyenne arithmétique des valeurs figurant à la situation mensuelle arrêtée au cours de la période. La période de constitution des réserves s'étend du 15ème jour du mois au 14ème jour du mois suivant. Les réserves doivent être calculées sur l'activité prévue du mois en cours et les données d'une période échue.

[70] R. JEQUIER, op.cit. , p.7.

Autrement dit, les réserves constituées sur base mensuelle doivent l'être par avance et non constituées a posteriori.

Les réserves obligatoires sont constituées par les soldes créditeurs des comptes de réserves obligatoires des institutions intéressées, ouverts dans les livres de la B.R.B. ainsi que les encaisses détenues par ces institutions. L'encaisse retenue est extraite du solde quotidien, inscrit au compte « encaisse en FBu » des situations comptables des institutions financières. Le total du montant moyen de l'encaisse et des soldes quotidiens des comptes de réserves obligatoires, calculé en fonction du nombre de jours de la période de constitution doit au moins être égal au montant des réserves requises.

Pour les établissements financiers qui ont entre eux des liens financiers directs ou indirects, ainsi que pour les établissements affiliés à un organe central (le cas des COOPEC), le montant des réserves à constituer peut être déterminé par la B.R.B. à partir des éléments pris en considération dans chaque établissement , autrement dit peut être globalisé[71].

§4. Les effets de la politique des réserves obligatoires

La politique des réserves obligatoires a pour effet d' agir sur la liquidité bancaire en obligeant les banques et les établissements financiers à laisser à un compte non rémunéré à l'Institut d'émission, des avoirs liquides d'un montant proportionnel au volume des dépôts à vue et à terme reçus de leur clientèle. Son effet varie selon que l'on baisse ou augmente le coefficient.

I. Baisse du coefficient des réserves

La baisse du coefficient entraîne une augmentation des liquidités disponibles des banques et des établissements financiers et modifie du même coup la valeur du multiplicateur de la monnaie[72]. Conséquemment, les banques et les établissements financiers peuvent accroître le volume des crédits.

[71] B.R.B. , Service crédit, Règlement des opérations de crédit et de portefeuille, inédit, p.16.

[72] B.R.B. Rapport du séminaire pour dirigeants et cadres des institutions financières du Burundi sur le rôle des institutions financières dans le processus de développement, Bujumbura,18-20 décembre1986.

II. Hausse du coefficient des réserves

Le relèvement du coefficient des réserves a par contre un effet restrictif sur la liquidité bancaire disponible. Les banques et établissements financiers qui détenaient des réserves excédentaires ne seront pas gênés, mais les autres peuvent être gênés dans leurs opérations de crédit. Ils vont essayer de se procurer des fonds nécessaires pour répondre à l'obligation du nouveau coefficient, en vendant des avoirs financiers à des établissements non bancaires non tenus à l'obligation de constituer les réserves obligatoires.

Ces opérations aboutiront à l'accroissement du taux d'intérêt et à une intervention monétaire plus importante (en cas de recours au marché monétaire ou à la Banque Centrale). Le pouvoir de création monétaire des banques s'abaisse. Le relèvement du coefficient des réserves obligatoires exerce ainsi une influence restrictive sur la liquidité du système bancaire et renforce l'efficacité du taux de refinancement et du marché d'open market.

§5. Sanctions des réserves obligatoires

Les institutions financières qui n'ont pas respecté le minimum de réserves prescrit au cours d'une période sont redevables d'intérêts moratoires calculés en fonction de l'insuffisance constatée et décomptés sur le nombre de jours que comporte la période. Leur taux est fixé à 8 points au-dessus du taux de refinancement en vigueur au cours de la période concernée. Les pénalités sont recouvertes comme des créances de la B.R.B. Cette dernière peut débiter le compte de l'institution financière en cause du montant de l'amende[73].

A cette sanction pécuniaire s'ajoute une sanction administrative introduite par la circulaire D1/064/99 du 8 mars 1999. Le paragraphe 4 de l'article unique de ladite circulaire refuse l'accès au refinancement de la B.R.B. toute banque ou établissement financier qui n'est pas en ordre avec la loi bancaire et les règlements de la B.R.B.

[73] B.R.B. , Instruction D1/148/92 du 7 mars 1992 portant système des réserves obligatoires, article 8.

Les développements de ce chapitre ont fait état des contraintes qui pèsent sur les banques et les établissements financiers en liaison avec la politique du crédit. Mais finalement, il apparaît que ces instruments de contrôle du crédit à la disposition des autorités monétaires ne peuvent être employés isolément mais doivent au contraire être complétés par des mesures de direction qualitative. En effet, c'est leur action conjuguée qui permet de régler au mieux l'expansion des concours bancaires en fonction des exigences de l'activité économique.

CHAPITRE III. LA DIRECTION QUALITATIVE DU CREDIT BANCAIRE

Les autorités monétaires ne se bornent pas à conforter la solvabilité et la liquidité des banques et établissements financiers par des normes générales. Elles ont toujours tenu à surveiller la qualité des concours que les banques et les établissements financiers apportent à leurs clients, mettant en œuvre, à cet effet divers procédés.

Plus nouveaux, plus délicat à manier, ces procédés réalisent une intervention plus directe dans l'activité bancaire, dans un but d'orientation, pour favoriser ou au contraire réglementer limitativement certains secteurs du crédit[74].

Nous aurons dans un premier temps à préciser les aspects sélectifs de la politique de refinancement. En second lieu nous analyserons les différentes réglementations relatives aux ressources et emplois des institutions financières. Enfin, nous aurons à examiner les autres modes d'interventions, soit directs, soit indirects, des autorités monétaires en vue d'orienter les crédits bancaires vers les secteurs les plus productifs ou les plus souhaités.

SECTION I. LA POLITIQUE SELECTIVE DE REFINANCEMENT

La politique de refinancement constitue la principale technique de direction qualitative du crédit. Elle permet aux autorités monétaires de diriger le crédit vers certaines branches d'activités ou secteurs les plus productifs et dont les besoins ne sont pas satisfaits par les institutions financières existantes.

Ainsi, les autorités monétaires peuvent accorder ou refuser l'accès au refinancement de la B.R.B. aux banques et établissements financiers, manier les conditions d'éligibilité au refinancement ou fixer des taux préférentiels de refinancement.

[74] S. CHAMAS , L'Etat et les systèmes bancaires contemporains , Librairie Sirey, Paris, 1965, p.225.

§1. Les accords de mobilisation ou de classement

L'accord de mobilisation est la promesse que la B.R.B. fait au banquier, désireux d'octroyer un crédit, que ce crédit sera refinancé par elle. En la circonstance, la B.R.B. n'interdit en rien à une banque ou à un établissement financier d'accorder un crédit donné mais elle fait savoir à la banque ou à l'établissement financier qu'elle ne refinancera ce crédit , que si celui-ci, avant de l'accorder, a obtenu son accord de mobilisation.

De toute façon, on ne saurait trop souligner que si l'accord de mobilisation est une condition nécessaire de l'intervention de la B.R.B. , il ne confère en aucun cas un droit à la mobilisation[75]. Au surplus, tous les crédits ne sont pas susceptibles d'être l'objet d'accord de mobilisation. La masse des crédits que les banques et les établissements financiers accordent et peuvent envisager de mobiliser est telle que la B.R.B.se trouverait matériellement dans l'impossibilité de les examiner tous.

Aussi lors d'une rencontre entre la direction de la B.R.B. et le secteur bancaire et financier (le 02 juin 1994), il a été convenu que la situation économique du moment exigeait un aménagement temporaire de l'instruction D1/051/94. La circulaire n°13/94 du 2 septembre 1994 modifiant cette instruction autorisait les banques et établissements financiers à classer eux –mêmes leurs crédits en catégorie A, B , et C au fur et à mesure de leur octroi, pourvu qu'ils suivent à la lettre ladite circulaire[76].

Mensuellement lors d'une mise à jour du classement, les banques et les établissements financiers doivent transmettre à la Banque Centrale :

- le classement mis à jour ;
- les éléments permettant d'apprécier les reclassements ;
- les documents permettant de juger le classement pour les nouveaux concours admissibles au refinancement[77].

[75] B.R.B. , Instruction n° D1/273/93 du 15 octobre 1993 portant suppression de l'admission automatique au refinancement de la B.R.B.

[76] Seuls les billets à ordre représentatifs de créances de catégorie A sont admis au refinancement effectif.

[77] B.R.B. , Circulaire n°D1/064/99 du 8 mars 1999 relative à la classification du portefeuille.

Néanmoins, la B.R.B. dispense de tout accord préalable les opérations de crédit qui donnent lieu à l'émission d'effets représentatifs de créances nées à court terme sur l'étranger (exportation). Pour les autres crédits, le caractère mobilisable peut être conféré sur accord de la B.R.B. au concours :

- finançant l'importation et le stockage des marchandises à caractère prioritaire ;
- mobilisant les créances commerciales des entreprises sur leur clientèle ;
- mobilisant les créances dans le cadre des marchés publics ;
- couvrant les besoins normaux de trésorerie.

Autrement dit , on constate que les types de crédits privilégiés par la B.R.B. sont ceux qui répondent à l'un ou l'autre critère ou plusieurs à la fois :

- avoir une utilité économique certaine dans la mesure où l'objet du crédit vient augmenter ou plutôt agrandir ou entretenir l'appareil de production nationale ;
- assurer les importations de caractère prioritaire ;
- assurer les exportations ;
- encourager les entrepreneurs nationaux[78].

Enfin, la B.R.B. retient, pour donner l'accord de mobilisation toute une série de facteurs liés à l'entreprise bénéficiaire du crédit. Le souci étant de diriger les crédits bancaires vers les secteurs les plus productifs et les plus rentables. Ces facteurs sont notamment l'intérêt économique des produits ou travaux créés par l'entreprise, les perspectives d'avenir de l'entreprise, le personnel occupé, la situation de l'entreprise vis-à- vis de l'administration fiscale et de la sécurité sociale, etc.

§2. Conditions d'éligibilité au refinancement de la B.R.B.

Les crédits accordés par les banques et les établissements financiers doivent remplir certaines conditions pour être éligibles au refinancement de la B.R.B. On distingue les conditions dans le chef de la créance, du bénéficiaire du crédit et de la banque ou l'établissement financier dispensateur du crédit.

[78] Information recueillie au service crédit de la B.R.B.

I. Conditions d'éligibilité dans le chef de la créance

Seules les créances courantes et les créances à surveiller peuvent faire l'objet d'un refinancement effectif. Les créances courantes sont celles qui ont été honorées régulièrement. Les créances à surveiller sont celles dont l'échéance impayée ne dépasse pas la première échéance mensuelle ou trimestrielle[79].

Sont donc exclues du refinancement de la B.R.B., les créances litigieuses, les créances douteuses et les créances contentieuses même si ces crédits auraient au préalable bénéficié de l'accord de mobilisation.

II. Conditions d'éligibilité dans le chef du client

Ces conditions diffèrent selon qu'il s'agit des crédits à court terme, à moyen terme et à long terme. Le crédit au logement social bénéficie d'un régime spécial.

A. Le crédit à court terme

Le client à court terme, tireur du billet à ordre doit remplir les conditions suivantes :

1° un exercice complet d'activité au minimum ;

2° bénéfice net supérieur ou égal à 5 millions ;

3° $\frac{\text{F.R.N.}}{\text{F.R.B.}}$ doit être supérieur ou égal à 20% [80];

4° incident de paiement inférieur à 3 effets mensuels et 1 effet trimestriel ;

5° pour les lignes de crédits, un compte demeuré sans mouvement créditeur pendant 3 mois est assimilable au cas de 3 effets mensuels impayés[81].

[79] B.R.B. ,Circulaire n° 12/96 modifiant l'Instruction D1/079/92 du 17 février 1992

[80] F.R.N. : Fond de roulement net.
F.R.B. : Fond de roulement brut.

[81] B.R.B. , Circulaire n°13/99 du 9 mars1999 relative à la classification du portefeuille.

B. Le crédit à moyen et long terme et divers crédits d'investissement

Il est indispensable de prévoir des possibilités de mobilisation particulière, lorsque les autorités monétaires désirent favoriser l'octroi des crédits à moyen et long terme ou d'investissement. En effet, les banques et les établissements financiers ne sont pas en mesure de le faire, faute de dépôts à même échéance. Aussi, malgré la suppression de l'automaticité au refinancement, ces crédits ne sont refinançables qu'à deux conditions seulement :

1° taux de rentabilité interne supérieur ou égal à10% ;

2° absence d'incident de paiement.

Il est évident que la conséquence de ces procédures exceptionnelles de mobilisation est que l'appareil bancaire se trouve mis sous la sujétion grandissante des pouvoirs publics dont l'accord préalable conditionne la mise en place des mécanismes de refinancement. Cela est le « revers de la médaille » et ce but peut être plus recherché[82].

C. Le crédit au logement social

Le crédit au logement social bénéficie d'un régime de faveur. La B.R.B. n'exige, pour le refinancement de ce crédit qu'une condition de solvabilité et de moralité dans le chef du bénéficiaire du crédit. Aussi, le client doit se trouver dans la limite des incidents de paiement tolérables c'est-à-dire 6 effets mensuels au plus ou 2 effets trimestriels.

III. Conditions d'éligibilité dans le chef de la banque ou l'établissement financier

En 1999, la B.R.B. a apporté une innovation en matière de refinancement. La circulaire n°13/99 modifiant la circulaire n°13/94 relative à la classification du portefeuille dispose que « pour avoir accès au refinancement, les banques et les établissements financiers doivent être en ordre avec la réglementation bancaire »[83].

[82] P. AYMARD, op.cit., p.272.

[83] B.R.B. , Circulaire n° 13/99 relative à la classification du portefeuille, article1,al. 4.

SECTION II. LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX RESSOURCES ET AUX EMPLOIS DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

L'action sélective peut favoriser ou freiner l'octroi de crédits à un secteur déterminé de l'économie (par exemple, le secteur investissement) par l'orientation des crédits bancaires vers des emplois à moyen et long terme ou par l'exigence d'un rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés[84]. Nous ferons aussi état des autres actions portant sur l'actif du bilan des banques et établissements financiers.

§1. Le coefficient d'emploi à moyen et long terme mobilisable

I. Notion

Le coefficient d'emplois à moyen terme a été instauré par l'instruction n° III du 3 janvier 1978. Son application fut rendue effective à partir du 30 juin 1978. Le coefficient d'emplois à moyen terme mobilisable fut modifié en 1987 pour devenir coefficient d'emplois à moyen et long terme mobilisable[85].

Le coefficient d'emplois à moyen et long terme mobilisable détermine le seuil des crédits à moyen et long terme que les banques et établissements financiers doivent distribuer. Les banques et les établissements financiers doivent respecter quotidiennement un rapport fixé à 8% entre leur portefeuille de crédit à moyen et long terme immédiatement mobilisable d'une part, et leur passif d'autre part[86].

II. L'établissement du coefficient

Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer le montant chaque mois, comme celui des crédits à moyen et long terme en annexe à leur situation active et passive.

[84] S. CHAMAS , op. cit. , p.230.

[85] B.R.B. , Instruction aux banques du 31 juillet 1987.

[86] Ce coefficient a été fixé à 4% à compter de fin juin 1978 et à 8% à compter de fin décembre 1978.

Ces éléments sont :

- les dépôts à vue et à un an au plus en FBu. et en monnaie étrangère ;
- 75% de dépôts de 1 an à 2 ans ;
- 50% de dépôts de plus de 2 ans et des comptes sur livrets ;
- les provisions pour CREDOC et déposit ;
- 100% des crédits à moyen et long terme non mobilisables ;
- 50% des crédits à court terme non mobilisables.

La base de calcul du coefficient est égale à la moyenne des montants atteints au cours des six derniers mois connus par les éléments d'actif et du passif des bilans retenus.

III. Sanction du coefficient

En cas de non respect du coefficient, les banques et les établissements financiers sont tenus de verser à la B.R.B. une somme égale dans un premier temps à l'insuffisance constatée. Les sommes ainsi versées ne bénéficient d'aucune rémunération et sont bloquées aussi longtemps que le coefficient exigé n'est pas respecté.

Dans un deuxième temps, et si la B.R.B. le juge opportun, ces sommes peuvent faire l'objet d'un virement sur le compte du Trésor public. Exceptionnellement, les dérogations au respect du coefficient peuvent être accordées par la B.R.B. sur requête d'une banque ou d'un établissement financier.

Actuellement et dans la pratique, le coefficient d'emplois à moyen et long terme mobilisables tend à disparaître pour céder le pas au rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés.

§2 . Le rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés

Les instructions de la B.R.B. relatives aux emplois et aux ressources des banques et établissements financiers, tout en imposant à ceux-ci des règles de gestion impératives, visent à maintenir une incitation suffisante au renforcement des ressources stables et à accroître l'efficacité globale de la distribution du crédit[87].

Aussi « les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter un rapport au moins égal à 60% entre les ressources stables et les emplois immobilisés »[88].

I. Les éléments constitutifs du rapport

Le rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés est un rapport qui comprend :

- Au numérateur :
 - les fonds propres de base ;
 - les provisions ;
 - les ressources à long terme ayant plus de 5 ans à courir énumérés ci-après :
 - les emprunts obligataires ;
 - les titres et bons émis par les banques ;
 - les dépôts de la clientèle .
- Au dénominateur :
 - les titres de participation et de filiale pour leur montant brut ;
 - les créances à surveiller, douteuses et litigieuses pour leur montant brut ;
 - la fraction des emplois sous forme de crédit à la clientèle à échoir après 5 ans.

[87] P. AYMARD, La banque et l'Etat , Librairie Armand Colin, Paris,1960, p.216.

[88] B.R.B. Circulaire n°5/94 du 1er avril 1994 relative au rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés et à plus de 5 ans prise en vertu de l'article 49 de la loi bancaire.

II. L'objet du rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés

Le rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés ne s'applique que depuis 1987. Conjoncturellement, il visait à éviter que la suppression de l'encadrement du crédit n'entraîne pas une consolidation du bilan des banques qui, profitant de la liberté retrouvée, accroîtraient leur risque de transformation[89].

Structurellement, il tend à empêcher un financement accru des prêts à moyen et long terme par des ressources monétaires[90]. Du même coup, les banques et les établissements financiers sont contraints de rechercher les ressources stables avec lesquelles ils pourront financer les crédits à terme correspondant.

§3. Les actions portant sur l'actif du bilan des institutions financières

Les actions portant sur l'actif du bilan des institutions financières correspondent à des obligations faites aux institutions financières d'affecter certaines ressources aux emplois bien déterminés.

I. Les remplois obligatoires

Dans le cadre de l'action sélective, on peut utilement faire état des emplois obligatoires. Ainsi, les dépôts collectés sous un régime fiscal privilégié sont soumis à la règle de remploi obligatoire. A ce titre, il convient de citer le régime des fonds collectés par les établissements à caractère coopératif et mutualiste. Ces fonds sont soumis à des règles de remploi qui ont pour effet d'assurer un important flux de fonds vers des secteurs souvent délaissés par les banques commerciales.

Nous regrettons que dans notre pays, cette obligation ne s'applique qu'au secteur mutualiste. Ailleurs, en France par exemple, cette technique est très développée. Donnons à cet effet l'exemple de l'épargne-logement qui intéresse tous les

[89] L'encadrement du crédit a été supprimé en 1986 dans le cadre du Plan d'ajustement structurel.

[90] J.J BURGAND, La banque de France, 3ème éd. ,P.F.N.S.P. et Dalloz, Paris, 1991,p.106.

établissements. Les fonds collectés dans le cadre de ce système doivent être employés à des prêts d'épargne-logement ou affectés à des emplois définis par l'administration[91].

II. Le plancher d'effets publics

Un autre moyen de stérilisation partielle du crédit, en même temps que d'aménagement et de consolidation d'une politique de dette flottante, se trouve être constitué par l'obligation faite aux institutions financières de maintenir une partie de leurs ressources en effets publics[92].

L'obligation d'emploi imposée aux institutions financières de détenir une certaine proportion d'effets ayant certaines caractéristiques vise essentiellement deux objectifs. D'une part, sur le plan de la sélectivité, les crédits correspondant à ces effets sont privilégiés. D'autre part, l'obligation de les détenir bloque dans le portefeuille des institutions financières certains actifs qui auraient pu servir de support au refinancement des institutions financières et l'octroi de nouveaux crédits.

SECTION III. L'INTRVENTION DIRECTE DES AUTORITES MONETAIRES

Les autorités monétaires interviennent directement dans l'activité bancaire par la fixation des conditions de banque, par les contrôles individualisés et par la participation au capital des institutions financières de développement.

§1. La fixation des « conditions de banques »

I. Notion de « conditions de banque »

Les banques et les établissements financiers furent pendant longtemps soumis à ce qu'on appelle « conditions de banque » fixées impérativement par la Banque de la République du Burundi.

[91] M. VASSEUR, op.cit. , p.1117.

[92] S. CHAMAS, op. cit. , p. 223.

Il faut entendre par là, non seulement les conditions des opérations des banques et établissements financiers (l'ouverture et la tenue des comptes, l'escompte, les opérations sur titres, les avances et les ouvertures de crédit...) mais surtout la tarification de ces opérations(commission, agios, intérêts...). A cet égard, on distingue les conditions débitrices (ou taux pratiqués pour les prêts des banques et établissements financiers à leurs clients) et les conditions créditrices(ou intérêts payés par les banques à leurs clients).

II .L'action sélective des « conditions de banque »

La fixation des conditions de banque est un moyen d'action sur la direction du crédit. En supprimant ou en réduisant la rémunération des dépôts à court terme, on peut orienter le crédit vers les emplois à long terme ou décourager les déposants spéculateurs[93]. De même, en supprimant toute rémunération pour les dépôts de fonds étrangers, les autorités monétaires peuvent détourner du pays des fonds qui peuvent être une cause d'inflation[94].

§2 . Les contrôles individualisés

I. Le système des autorisations préalables

La loi bancaire charge la Banque Centrale « de prendre les décisions nécessaires ou d'accorder les autorisations prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques et établissements financiers »[95].

L'article 50 de la même loi précise quant à lui qu' « aucune banque ou établissement financier ne peut, sans autorisation de la Banque Centrale, consentir à une même personne physique ou morale des prêts, avances ou concours quelconques, se porter caution en sa faveur, lui accorder sa garantie, détenir des parts de son capital ou d'une manière générale prendre aucun engagement en sa faveur pour un montant supérieur à 20% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier ».

[93] M. de JUGLART, op. cit., p.101.

[94] En France, voir Décision du Conseil National du Crédit du 10 avril 1963.

[95] Décret-loi n°1/ 038 du 7 juillet 1993, précité , article 34.

Toutefois, la limite prévue n'est pas applicable :

- aux crédits consentis par le Trésor ou garantis par lui ;
- aux engagements nés du marché monétaire ;
- aux crédits et engagements garantis par une caution d'une banque étrangère de 1er ordre[96].

Il résulte de cette disposition une volonté réelle des autorités monétaires de freiner l'expansion du crédit vers une seule branche d'activité, en satisfaisant du même coup à l'exigence de la division des risques. De même, le privilège accordé aux crédits énumérés au second alinéa de l'article 50 constitue une technique d'encouragement de ces crédits.

II. La surveillance des engagements des institutions financières

Il convient ici de faire état de la surveillance des crédits importants accordés par les banques et les établissements financiers à certaines personnes.

Dans cet optique, la loi bancaire interdit aux banques et aux établissements financiers « de consentir des prêts , avances ou encours quelconques ou de se porter caution, d'accorder leur garantie ou d'une manière générale de ne prendre aucun engagement pour un montant global excédent 20% de leurs fonds propres en faveur de leurs dirigeants ou administrateurs ou en faveur de toute entreprise dans laquelle un de leurs dirigeants ou administrateurs exerce des fonctions de direction, d'administration ou de gestion ou détient plus d'un quart du capital »[97]. Les mêmes opérations leur sont interdites en faveur de leur personnel lorsque le montant global de leurs opérations dépasse 20% de leurs fonds propres.

III. Le contrôle a posteriori des crédits importants

Aux dispositions légales prévoyant la surveillance des engagements, il convient d'ajouter les dispositions réglementaires de la circulaire n° 6/94 du 2 janvier 1997 qui prévoient un contrôle a posteriori de la Banque Centrale sur certains engagements importants des banques et établissements financiers.

[96] L'expression « banque de 1er ordre » désigne une banque centrale.

[97] Décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993, précité , article 50 al. 3.

Aux termes de ces dispositions, « la Banque Centrale apprécie le bien fondé des crédits consentis lorsque les concours accordés par les banques et les établissements financiers à un actionnaire ou à un associé détenant au moins 5% de droit de vote et si le montant excède 5% des fonds propres de la banque ou de l'établissement financier »[88].

Dans la même logique, l'ensemble des encours financiers au-delà de 5% des fonds propres accordés à un administrateur, un dirigeant et/ou une personne liée à la banque ou à l'établissement financier doivent faire l'objet d'une déclaration à la B.R.B.

On ne peut s'empêcher de faire remarquer que l'incidence qualitative de cette mesure provient du fait que cette procédure de contrôle ne s'applique qu'aux crédits consentis à certaines personnes, en réalité non désirées par les autorités monétaires.

§3. La participation au capital des institutions financières de développement

Il convient d'observer que comme dans beaucoup de pays en développement, l'intervention des pouvoirs publics a été déterminante dans la formation du système financier du Burundi, particulièrement dans la création des institutions financières de développement. La participation est passée de 39, 4% en 1978 à 44, 2% en 1980, 57,5% en 1985 et plus de 60% en 1986[99].

Par ailleurs, l'Etat du Burundi s'est doté, dès 1966, d'institutions de financement de développement qui permettent d'atteindre les objectifs nationaux de développement en mettant en œuvre des ressources appropriées. Ces institutions reçoivent de l'Etat la mission de renforcer leur financement dans les secteurs de production susceptibles d'augmenter le produit national et l'emploi, de mobiliser les ressources financières et humaines enfin de lever les défis qui s'opposent au développement économique et social de notre pays[100].

[88] B.R.B. , Circulaire n° 6/96 du 2 janvier1997 révisant la circulaire n° 1/96 prise en vertu des articles 49,50 et 51 de la loi bancaire.

[99] B.R.B. , Séminaire pour dirigeants et cadres des institutions financières sur le rôle des institutions financières dans le processus de développement, Bujumbura, 18-20 décembre 1986.

[100] Ministère des Finances, rapport du séminaire national sur le crédit bancaire, Bujumbura, 27-28 juin , 1990, p.48.

SECTION IV. LES MOYENS D'ACTION INDIRECTS

Nous ferons le point sur certains procédés qui, accessoirement à leurs visées principales et par une sorte de détournement de procédure, sont devenus des instruments d'une politique qualitative du crédit.

§1. La centralisation des risques par la Banque Centrale

En raison de la place privilégiée qu'elle occupe au sein de la communauté, la Banque Centrale est en mesure de recueillir de multiples renseignements d'ordre financier qui peuvent servir à l'information du secteur bancaire[101].

Dans cette optique, l'art.53 de la loi bancaire dispose que « les banques et les établissements financiers sont tenus de déclarer les crédits qu'ils ouvrent à leur clientèle aux fins de la confection :

- d'une centrale de risques ;
- d'une centrale des impayés ;
- d'un fichier de chèques et effets sans provision ».

La centralisation des risques satisfait à deux préoccupations. D'une part les autorités monétaires souhaitent disposer de renseignements sur l'importance de recours au crédit de différentes branches professionnelles et des entreprises de quelque importance. D'autre part, les banques et les établissements financiers ont un intérêt manifeste de connaître le total des facilités consenties par l'ensemble des banques et établissements financiers à chacun de leurs clients. Ils pourront ainsi constater que celui qui sollicite un crédit n'est pas déjà endetté auprès d'autres banques ou établissements financiers. Ainsi le risque consistant dans l'endettement excessif du client auprès de différentes banques ou établissements financiers est fortement diminué.

[101] J. FERRONNIERE et E. CHILLAZ, op. cit. , p. 48.

§2. La constitution préalable de dépôts pour les opérations d'importation

Une autre forme de contrôle sélectif du crédit consiste à obliger l'importateur qui présente une demande de licence d'importation ou de devises étrangères, à déposer auprès de la Banque Centrale une fraction de fonds nécessaire au règlement de l'opération d'importation. Ou bien encore, les banques peuvent êtres soumises à des coefficients supplémentaires de trésorerie pour les lettres de crédit souscrites en faveur des importateurs.

Une expansion trop forte du crédit à l'importation pose naturellement un grave problème, à un pays comme le Burundi, qui connaît des difficultés en matière de balance de paiement. La constitution préalable des dépôts a été adoptée pour pallier à cet inconvénient.

On doit noter que la constitution de dépôts préalables a des effets à la fois quantitatifs et sélectifs sur le prix et l'offre du crédit. Les effets sélectifs des dépôts préalables - qui nous intéressent ici - tiennent du fait que les importateurs sont obligés de bloquer leurs fonds propres (ou les crédits accordés par les banques) pendant une période plus longue que cela n'aurait été le cas si ces dépôts n'existaient pas.

Ainsi, les charges d'intérêts afférentes aux importations augmentent et la demande peut se détourner des biens importés pour se porter sur les biens produits dans le pays. Cet effet sélectif peut être renforcé grâce à une différenciation de dépôts préalables selon les catégories d'importation[102].

§3. Les recommandations des pouvoirs publics

En complément des instructions obligatoires qui trouvent leur fondement à la fois dans la nature de l'activité bancaire et dans l'orientation de la politique du pays, les institutions financières peuvent, par adaptation progressive, modifier la gestion de leurs ressources ou orienter leurs emplois en fonction des diverses recommandations des pouvoirs publics.

[102] P.G. FOUSEK , op.cit. , p.89.

C'est ainsi que la déclaration économique du 2ème congrès national du parti UPRONA a demandé un assouplissement du crédit bancaire en faveur des nationaux, à renforcer le financement des secteurs de production susceptibles d'augmenter le produit et l'emploi et de mobiliser les ressources financières et humaines. Aux banques et aux établissements financiers, il a été demandé de faire preuve de plus d'engagement et de dynamisme dans l'encadrement du crédit[103].

De même, en vue d'atteindre les objectifs fixés par les plans quinquennaux , le planificateur a recommandé à la Banque Centrale de prendre des mesures spécifiques permettant aux banques d'étendre le volume des crédits d'investissement aux secteurs clés de l'économie : agriculture, industrie, tourisme, transport..., de favoriser une meilleure répartition géographique des agences des banques et de mettre en place un système de crédit adapté au monde rural[104].

Les actions initiées dès lors, par les banques commerciales et les autres institutions financières tels que l'implantation des agences à l'intérieur du pays, la recherche des instruments efficaces de mobilisation de l'épargne et l'élargissement du réseau de distribution du crédit constituent autant d'initiatives qui traduisent la volonté affirmée de ces établissements d'amorcer la concrétisation des recommandations des pouvoirs publics.

§4. L'action sur la structure financière des institutions financières

L'action sélective du crédit peut être exercée de manière indirecte sur la structure financière des institutions financières. En vertu de l' article 18 et suivant de la loi bancaire, c'est la B.R.B. qui décide de l'inscription ou de la radiation des banques et des établissements financiers sur la liste des institutions financières.

[103] Secrétariat du Parti UPRONA, Acte du 2ème congrès national du Parti UPRONA, Bujumbura, 1985, p.261.

[104] Ministère du Plan, 5ème plan quinquennal de développement économique et social du Burundi.

A ce point de vue, la B.R.B. se préoccupe non seulement des conditions d'accès à la profession bancaire, mais aussi de l'intérêt de l'économie nationale. A cet égard, l'art.18 al.4 de la loi bancaire précise que la B.R.B. apprécie l'aptitude de l'entreprise requérante de réaliser des objectifs de développement.

Dans la même optique, sont subordonnées à l'autorisation préalable de la BRB :

- toute opération de fusion ou d'absorption concernant une banque ou un établissement financier ;
- toute cession ou mise en gérance par une banque ou un établissement financier de l'ensemble ou d'une partie importante de son actif.

Par ailleurs, la B.R.B. a établi une réglementation concernant les conditions d'implantation des agences ou guichets des banques et établissements financiers. En cas d'ouverture, de fermeture ou de transfert d'un guichet ,d'une agence ou d'une succursale d'une banque ou un établissement financier, l'autorisation de la B.R.B. est requise[105].

Bref, par l'action sur la structure des banques et établissements financiers, la B.R.B. influe sur l'organisation et la structure financière du pays. Ce qui ne peut manquer, certes d'une manière indirecte, d'influer sur la distribution du crédit.

Ainsi par exemple, par le système d'autorisation préalable à l'ouverture d'un guichet, la B.R.B. pourra influer sur la répartition géographique des institutions financières sur le territoire national. La conséquence est directe car là où il y a un banquier, il y a aussi le crédit. Ce dernier principe aurait largement inspiré la promotion sectorielle du crédit.

[105] B.R.B. ,Circulaire n° 10/94 relative aux conditions d'implantation des agences et guichets pris en vertu de l'article 30 de la loi bancaire.

CHAPITRE IV. LA PROMOTION SECTORIELLE DU CREDIT BANCAIRE

Les autorités monétaires ont, à la suite des réformes de 1986 franchi une nouvelle étape dans l'application de la politique sélective du crédit. Elles ont pris des mesures visant à orienter plus directement la distribution du crédit entre les différents secteurs de l'économie. D'où le nom de « promotion sectorielle du crédit » donné à l'ensemble de ces mesures.

Il faut en outre signaler que malgré une politique sélective de refinancement, la répartition des crédits entre les différentes branches d'activités est restée déséquilibrée, avec la prédominance des crédits industriels et commerciaux. Les pouvoirs publics ont dès lors réagi contre cette tendance en cherchant à orienter le crédit vers les secteurs jugés comme les plus prioritaires, plutôt que vers les plus productifs.

La mise en oeuvre de cette politique s'est matérialisée par l'octroi des régimes juridiques propres ou favorables à certains secteurs et à certaines catégories de crédit. Ces secteurs sont le secteur de l'exportation, le secteur de l'habitat ainsi que le secteur rural.

SECTION I. LE CREDIT A L'EXPORTATION

§1. Notion de financement des exportations

En matière de commerce international, il est impossible de rendre toujours simultanés la livraison des marchandises et leur paiement par les importateurs étrangers[106]. Dès lors, les exportateurs nationaux privés ne disposant pas assez de fonds pour financer ces opérations se voient obligés de s'adresser aux banques et établissements financiers pour obtenir un crédit à cet effet.

Les banques et les établissements financiers peuvent apporter leurs concours aux exportateurs de trois façons différentes :

1° En les aidant à lancer la fabrication des biens commandés: ces crédits sont dits de préfinancement ;

[106] R. LINK , La réglementation bancaire du Grand- Duché de Luxembourg , Edition Guy Binsfeld , Luxembourg , 1980, p.90.

2° en leur consentant des crédits qui leur permettent à leur tour de consentir des délais de paiement à leurs clients étrangers : on dit alors qu'il y a « crédit fournisseur » ;

3° ou même en octroyant directement un crédit à l'acheteur étranger, qui peut de la sorte régler immédiatement son fournisseur burundais : on dit alors qu'il y a « crédit acheteur »[107].

La première de ces trois formes de concours peut évidemment se combiner avec l'une ou l'autre de ces deux autres, qui en assure alors le dénouement. D'où la distinction générale, adoptée par la B.R.B. dans le règlement des opérations de crédit et de portefeuille, entre le refinancement pré-expédition et le financement post- expédition.

I. Le financement pré-expédition

Selon cette formule, les lignes de crédits sont à la disposition de l'exportateur, généralement entre la réception de la commande et l'expédition des marchandises. Ce financement sert donc à couvrir les frais encourus par l'exportateur avant l'expédition des marchandises. Ce type de crédit revêt une importance particulière pour les exportateurs burundais qui ne disposent pas souvent de fonds suffisants pour exécuter les commandes à l'exportation.

Au Burundi, les crédits avant expédition des marchandises concernent principalement les crédits agricoles et sont généralement divisés en trois catégories.

A. les crédits de collecte

Ce sont des crédits consentis par les banques et les établissements financiers sous forme d'avances par caisse en vue de la réalisation des achats aux producteurs.

B. Les crédits d'usinage

Ces crédits sont octroyés sous forme d'avances pendant la période d'usinage. Ces avances consenties sont souvent matérialisées par des billets souscrits par le bénéficiaire du crédit en conformité avec les certificats établis par le responsable d'usinage.

[107] F. PERTIER, op. cit. , p.126.

Les bénéficiaires de ces crédits, par la remise de ces certificats, confèrent à la banque qui leur a accordé le crédit un droit de gage sur le type de produit financé. Il est indiqué la quantité, la qualité du produit usiné ainsi que le prix de base.

C. Les crédits de stockage

Ces crédits sont consentis sous forme d'avances et sont destinés à financer les produits usinés dans l'attente de leur expédition. Ces avances s'accompagnent de billets et de certificats de stockage délivrés par les organismes reconnus par les autorités monétaires[108].

De même que pour les crédits d'usinage, ces billets doivent indiquer la quantité, la qualité, le prix des produits financés ainsi que toutes les autres indications pouvant permettre d'identifier le produit financé.

II. Le financement post-expédition

Ce type de financement est nécessaire pour couvrir l'exportateur entre le moment de l'expédition des marchandises et celui de la réception du produit de la vente.

La technique juridique utilisée dans le financement post- expédition est l'escompte des effets de commerce. Ces opérations se réalisent généralement dans le cadre d'une ouverture de crédit. Ainsi les crédits sont ouverts sous forme d'escompte de billet à ordre ou sous forme d'acceptation commerciale par la banque sur la foi du document de transport des marchandises au départ de Bujumbura. Ces documents sont établis à l'ordre de la banque qui donne le crédit et sont délivrés par les transporteurs.

Avant l'encaissement du produit de la vente, la banque ou l'établissement financier qui a consenti le crédit garde le contrôle des marchandises expédiées.

[108] Décret-loi n°01/ 036 du 7 juillet 1993, précité ,article 46 lit. B.

§2. Les mesures juridiques de promotion du crédit à l'exportation

L'existence et le refinancement du crédit à l'exportation sont devenus des instruments juridiques importants pour la promotion des exportations. A cet égard, les autorités monétaires ont procédé par la fixation des conditions générales et particulières de mobilisation des crédits à l'exportation.

I. Les conditions générales de mobilisation

A. Les crédits à l'exportation sont mobilisables par nature

Dans le cadre du décret-loi n°01/012 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations, l'ensemble des crédits à l'exportation sont mobilisables par nature alors que l'instruction n° III du 3 janvier 1976 ne reconnaissait en aucun cas, même partiellement , le caractère mobilisable au crédit de préfinancement des exportations de café, thé et coton.

En outre, cette instruction subordonnait à un accord préalable de la B.R.B. la mobilisation des crédits d'usinage de café et coton, des crédits d'entreposage autorisés et des crédits après expédition.

B. Le déclassement hors plafonds des crédits à l'exportation

Au cours du mois de mars 1977, les autorités monétaires ont adopté un ensemble de mesures d'assouplissement du système de crédit. Parmi ces mesures figurait le déclassement hors plafonds des crédits à l'exportation. Cela signifie que ces crédits n'étaient pas considérés pour la limite globale des crédits assignés aux banques et établissements financiers fixé à 500 millions FBu.

Le plafonnement des encours de crédit a été supprimé par la réglementation des opérations de crédit du 1er mai 1978. Cependant , le système est réapparu en octobre 2000 sous la forme de plafond global de refinancement[109].

[109] B.R.B. , Instruction aux banques et établissements financiers du 1er octobre 2000.

Toujours dans l'optique de promotion du crédit à l'exportation, ces crédits restent mobilisables par nature et hors plafond global de refinancement.

C. La bonification des taux d'intérêts

Lorsque les pouvoirs publics décident des taux d'intérêts que les institutions financières doivent appliquer à divers types de crédits à l'exportation, ils doivent tenir compte des répercussions de leur décision sur la compétitivité des exportateurs du pays par rapport à leurs concurrents étrangers.

L'Etat est alors amené à subventionner les taux d'intérêts pour que les banques commerciales puissent offrir aux exportateurs des conditions plus favorables. Il peut le faire soit en recourant au refinancement de la Banque Centrale, soit en subventionnant directement les banques commerciales afin de leur permettre d'abaisser les taux des prêts consentis aux exportateurs[110].

D. Le refinancement total des crédits à l'exportation

La technique de quotité ou fraction mobilisable a été principalement conçue pour contrôler la progression de la liquidité bancaire. Accessoirement à cette fonction, cette technique comporte intrinsèquement un principe de sélection, d'orientation des crédits vers certains secteurs.

Dans cet optique, le désir des pouvoirs publics de promouvoir les crédits à l'exportation s'est manifesté dans les différentes réglementations successives, en fixant la fraction mobilisable auprès de la B.R.B. à 100% pour les crédits à l'exportation.

E. Elargissement du cercle des bénéficiaires.

La loi portant mesures de promotion des exportations a considérablement augmenté le nombre de bénéficiaire des facilités au crédit d'exportation. Elle dispose que « des facilités de prêt pour le financement des opérations destinées à l'exportation ainsi

[110] Décret-loi n°1/ 010 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations in B.O.B. n° 9/88, p.183.

que la bonification des intérêts d'emprunt seront accordés à toute personne physique ou morale répondant à l'une des qualités prévues par l'art.2 du présent décret-loi »[111].

Or, l'art.2 dispose qu' « est agréée comme exportateur bénéficiaire des avantages du présent décret-loi :

a. toute personne physique ou morale exportant un produit industriel ou artisanal fabriqué ou transformé au Burundi ;
b. toute personne physique ou morale exportant un produit cru ;
c. toute personne physique ou morale installée au Burundi et prestant des services pour le compte d'une personne physique ou morale établie à l'étranger » .

II. Les conditions particulières de mobilisation

Outre les conditions générales de mobilisation des crédits à l'exportation, les autorités monétaires fixent des conditions particulières au financement des exportations des principaux produits exportés.

A. Le financement de l' exportation du café

Etant donnée la place qu'il occupe dans l'économie burundaise, le café joue un rôle primordial dans la politique d'ensemble du gouvernement en tant que source de devises, de revenus agricoles et de recettes publiques[112]. Il en va de même pour son système de financement à l'exportation. Il n'est donc pas surprenant de constater que le crédit accordé aux exportateurs du café domine les prêts accordés au secteur de l'exportation.

Il est organisé chaque année une campagne café. La B.R.B. fixe pour chaque campagne les conditions de financement. Les banques s'organisent en consortium pour accorder des crédits aux différents intervenants dans la filière café, spécialement à la SODECO et à l'OCIBU. Ces avances consenties par la B.R.B. au consortium des banques sont garanties par l'Etat du Burundi[113].

[111] Décret-loi n°1/ 012 du 15 avril 1988, précité , article 6.

[112] A. RUTUMWAKO , La problématique du financement des exportation dans le contexte de leur promotion, Mémoire, U.B. , F.S.E.A ,1989, p.36.

[113] Ministère des Finances, O.M. n°540/ 417/200 du 6 juin 2000 accordant la garantie de l'Etat au crédits consentis à la filière café par InterBank Burundi.

B. Le financement de l' exportation du thé

Les concours bancaires interviennent lors de la commercialisation du thé. En effet, les opérations d'usinage ne nécessitent pas de concours bancaires car les usines disposent d'un fond de roulement suffisant pour financer l'usinage.

Les crédits consentis par les banques sont ainsi destinés à couvrir les frais variables selon le mode d'acheminement et de contrat. Les frais à couvrir sont notamment la manutention, l'emmagasinage, le fret et l'assurance. Le recours au crédit bancaire est justifié par l'horizon temporel qui se passe entre le moment de passation des contrats de vente et celui de l'encaissement du produit de la vente.

L'exposé qui précède fait dès lors apparaître l'importance de conférer le caractère mobilisable aux crédits consentis par le système bancaire à la filière thé.

C. Le financement de l'exportation du coton

Les opérations de collecte, d'usinage et de stockage ne sont pas financées par les crédits bancaires, mais par les fonds de la COGERCO[114]. C'est à la phase de l'expédition que la COGERCO a besoin des découverts bancaires. Ces concours sont naturellement refinancés par la Banque Centrale.

D. Le financement de l'exportation des autres produits

Il n'existe pas de mécanismes de crédit à l'exportation spécifiquement conçus pour les exportations des produits du type non traditionnel[115]. Ces produits sont notamment le tabac, les peaux, les minerais, les légumes... Les crédits accordés pour l'exportation de ces produits sont mobilisables moyennant l'accord de la B.R.B. Se pose alors une question non moins pertinente : comment concilier le caractère mobilisable par nature des crédits à l'exportation avec cette exigence de l'accord de la B.R.B. ?

[114] A. RURUMWAKO, op.cit. , p.56.

[115] Le concept « traditionnel » est à la base d'une controverse qui dépasse le cadre ce travail. La pratique bancaire confère le caractère traditionnel au café, au thé et au coton.

La solution fut apportée par la circulaire n°13/99 du 9 mars 1999 relatif à la classification du portefeuille. En fait, les banques et les établissements financiers sont autorisés à classer eux-mêmes leurs crédits en catégorie A,B,C au fur et à mesure de leur octroi. Les crédits à l'exportation seront classés dans la catégorie A , représentant les crédits ayant reçu l'accord de mobilisation et pouvant être présentés au refinancement effectif de la B.R.B.

Néanmoins, les banques et les établissements financiers sont tenus à l'obligation de transmettre à la Banque Centrale les documents permettant de juger le classement pour les nouveaux concours admissibles au refinancement.

SECTION II. LE CREDIT AU LOGEMENT

Les programmes d'habitat nécessitent des mécanismes particuliers de financement. Dans cette logique, la politique de l'habitat, définie par le décret-loi n°1/004 du 28 février 1992 s'est engagée à revoir en profondeur les exigences des institutions financières en matière de crédit à l'habitat.

Après avoir précisé la notion de crédit au logement, nous analyserons les différentes mesures prises pour la promotion du crédit au logement.

§1 . Notion de crédit-logement

Le financement du logement peut s'opérer sous diverses formes. L'Etat peut le faire de façon directe ou de façon indirecte. Seule cette deuxième modalité nous intéresse, car elle fait intervenir l'intermédiation des banques et établissements financiers qui octroient les crédits immobiliers.

La politique de crédit immobilier recouvre le financement de toutes les phases de la construction et de la vente du logement depuis l'achat du terrain jusqu'à la fin de la construction du logement, la mise en place d'une infrastructure dans le quartier, le fonds hypothécaire requis par l'acheteur...[116]

[116] M. NZOHABONAYO, Quelques aspects de la politique de l'habitat urbain : son financement et ses effets sur l'économie, Mémoire, U.B., F.S.E.A. ,1997, p.50.

Face aux risques liés au crédit-logement, les banques et les établissements financiers font preuve d'une sélectivité accrue dans l'octroi de leurs concours à l'habitat. Ils exigent des conditions assez dures pour assurer leur viabilité : taux d'intérêt élevé, hypothèque importante, apport personnel suffisant...Ces conditions poussent beaucoup de gens à différer leur projet d'accès à la propriété.

La question à laquelle devra répondre la politique de financement du logement sera alors celle de concilier la situation des emprunteurs et ces conditions exigées par les institutions financières. Il faut par exemple établir un équilibre entre les conditions de prêts abordables et la fixation de taux d'intérêts qui puissent inciter les institutions financières à accorder des prêts au logement, surtout pour les revenus moyens et faibles.

§2. Les techniques de promotion du crédit-logement

Pour permettre aux citoyens d'accéder au logement convenable, la politique de financement du logement procède par divers techniques juridiques.

I. La garantie des prêts hypothécaires

Cette technique est utilisée dans beaucoup de pays. A cet effet, l'Etat devient avaliseur de l'emprunteur éventuel et se porte responsable en cas de non remboursement[117].

A cet égard, l'art.1er du décret-loi n°1/004 du 28 février 1991 portant mesures d'application de la politique de la nation de l'habitat urbain ajoute qu' « en vue de faciliter à leurs agents l'accès au premier logement, l'Etat et les autres employeurs publics leurs accordent au titre de garantie de crédits immobiliers aval à la hauteur des montants desdits crédits pendant la période de construction, pour autant que ces crédits ne dépassent pas les plafonds des crédits mobilisables à 100% par la B.R.B. L'aval sera réduit à 20% durant la période de remboursement ».

[117] D-L n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital ou les intérêts d'un emprunt, article 5 in B.O.B. n°2 0 6/73 , p. 94.

II. L'apport à fond perdu

La technique de l'apport à fond perdu constitue un palliatif de l'existence de l'apport préalable exigé par les institutions financières. L'apport constitue un pourcentage du montant du crédit que l'Etat se propose de rembourser en totalité pour le compte du bénéficiaire du crédit. C'est en quelque sorte une participation de l'Etat dans le financement de la construction[118].

III. Les taux non ajustables

Dans le but de ne pas subir les effets de l'inflation liés à l'instabilité de la monnaie, les institutions financières sont obligées d'ajuster les conditions de prêt pour refléter la modification du taux d'intérêt. Si elles n'ajustent pas leurs prêts, elles savent que les remboursements qu'elles recevront risquent de présenter, en terme réel, beaucoup moins que la valeur du prêt qu'elles ont accordé dans un environnement inflationniste rapide[119].

Sur le plan juridique, la technique des taux non ajustables traduit le principe du nominalisme monétaire. Durant toute la durée du prêt, les bénéficiaires des crédits au logement remboursent le même montant sans tenir compte du niveau de l'inflation. La politique des taux non ajustables initiée par le décret-loi n°1/ 004 du 28 février 1991 apparaît comme une forme d'aide au financement du logement car elle évite une hausse excessive des taux d'intérêt débiteurs.

IV. La bonification des taux d'intérêt

Les taux d'intérêt élevés constituent le principal obstacle à l'accès au crédit. En appliquant le taux d'intérêt inférieur à celui du marché, l'Etat permet à ses habitants d'accéder facilement au crédit. Cette action de l'Etat sur les taux d'intérêts revêt une forme de subvention.

[118] D-L n°1/20 du 10 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat, article4 lit.a in B.O.B. n°8/79, p. 415.

[119] M. NZOHABONAYO, op. cit. , p.52.

Aussi, en application de la loi du 28 février 1991, l'Etat du Burundi et l'association des institutions financières de développement ont signé une convention dont l'objet était de définir les engagements respectifs dans le cadre de l'exécution de la politique du logement. Ils s'étaient convenus entres autres engagements que les institutions financières maintiendraient le taux d'intérêt à la clientèle et pour le crédit-logement à 11% tant que le taux de refinancement auprès de la B.R.B.serait de 8,5%[120].

V. Les exonérations fiscales

Les emprunts contractés par les institutions financières en vue du financement du logement dans le cadre de la politique nationale de l'habitat sont exonérés de l'impôt et de la taxe sur les transactions. Sont également exonérés de l'impôt mobilier et taxe les produits réalisés ainsi que les provisions constituées par les institutions financières dans le cadre de leur intervention en faveur du logement social[121].

VI. Le refinancement total du crédit-logement

Les crédits au logement sont refinancés à 100% par la B.R.B. qui en fixe le taux de refinancement au moment de la notification de l'accord de mobilisation. Néanmoins, les ministres ayant respectivement les Finances et l'Habitat dans leurs attributions déterminent annuellement et en accord avec la B.R.B. , le montant destiné à ce refinancement[122].

La réglementation de 1991 marque un pas supplémentaire dans la politique d'encouragement du logement. En effet, en application du décret-loi n° 1/20 du 7 juillet 1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement des agents de l'Etat, la B.R.B. limitait la fraction mobilisable à :

- 80% au maximum du prêt pour le financement de constructions immobilières dont le coût n'excède pas 5 millions Fbu. par logement ;

[120] Le taux de refinancement est actuellement fixé à 14% . Helàs, la convention n'a pas été révisée.

[121] D-L n°1/004 du 28 février 1991 portant mesures d'application de la politique de la nation de l'habitat, article 6 in B.O.B. 1992 n°6/92, p.204.

[122] Article 2 de la même loi.

- 70% au maximum du prêt pour le même financement mais dont le coût se situe entre 5 et 7,5 millions FBu. par logement ;
- 50% au maximum du prêt pour le même financement mais dont le montant se situe entre 7,5 et 10 millions FBu. par logement ;
- 30% au maximum du prêt pour le financement de constructions immobilières excédant 10 millions Fbu. par logement.

Bref, la quotité mobilisable variait en fonction du caractère plus ou moins social des constructions ou que celles-ci soient destinées à l'usage d'habitation personnelle de l'emprunteur ou à la mise en location.

VII. Les mesures de mobilisation des ressources

La politique nationale de l'habitat prévoit des mesures spécifiques de mobilisation des ressources en vue de financer le logement. Pour les ressources internes ces mesures sont :

- profiter des ressources des organismes de prévoyance sociale comme l'I.N.S.S. , la M.F.P. et des compagnies d'assurance ;
- faire appel aux organismes et entreprises para-étatiques et privés comme la BRARUDI, l' OCIBU... ;
- d'autres ressources internes pourraient provenir de l'épargne publique et privée et des fonds de solidarité des travailleurs.

Pour les ressources externes, il faut bien utiliser les ressources et les aides de la Banque Mondiale et du F.M.I. qui sont à des conditions favorables[123].

VIII. Allongement de la durée de remboursement

L'art. 3 de la loi de 1991 dispose que « la durée de remboursement du crédit destiné à l'acquisition du 1er logement est déterminée en fonction de la capacité de remboursement du bénéficiaire sans toutefois dépasser une période maximale de 20 ans ». Cet allongement de la durée maximale de remboursement, initialement prévue à 15 ans, allège considérablement le plan de remboursement du crédit.

[123] M . NZOHABONAYO, op. cit. , p.57.

SECTION III. LA POLITIQUE DE MICRO- CREDIT RURAL

Parmi les principaux axes de la stratégie intérimaire de croissance et de réduction de la pauvreté, il est clairement indiqué que « pour promouvoir une croissance économique accélérée, et de qualité, favorable à la réduction de la pauvreté, il faut promouvoir le développement du monde rural par la promotion d'une politique de décentralisation qui prendra en compte le micro- crédit »[124].

Il est primordial de noter que le financement des activités de production en milieu rural est un problème qui se pose avec acuité. Les paysans éprouvent surtout des difficultés de trois ordres :

- très faible capacité de conception de projets bancables ;
- manques de garanties pouvant intéresser les banques et les institutions financières ;
- impossibilité de faire face aux taux d'intérêt exorbitants pratiqués par les systèmes de financement classiques.

Or, il est difficile d'amorcer une augmentation substantielle de la production rurale sans promouvoir la création de micro-projets qui permettent la monétisation des campagnes[125].

Après avoir tracé les contours de cette notion, nous décrirons le cadre institutionnel du micro- crédit rural ainsi que les modes d'interventions du F.M.C.R.

§1. Notion de micro- crédit

Le micro- crédit compte tous les éléments qui composent le crédit classique[126] sauf qu'il y a une légère différence sur certains aspects tels que le plafond du crédit, le terme, l'institution financière, la clientèle, etc.

[124] Secrétariat général du Gouvernement, message à la nation du Président de la République du 1er juillet 2002.

[125] F.M.C.R. , Exposé des motifs du décret portant création et organisation du F.M.C.R. p.2.

[126] Voir supra , p.8.

Pour le Burundi, le plafond du micro-crédit est fixé à 1.500.000 FBu. Cependant, il peut atteindre 3.000.000 Fbu. pour le cas d'un groupement ou d'une association.

Les micro-crédits sont généralement destinés aux pauvres, les « exclus du système bancaire officiel , présentant peu ou pas de garanties ». Le domaine d'intervention est généralement le secteur informel dont l'artisanat, les micro-entreprises agricoles et le petit commerce. La micro-entreprise étant définie comme « une entreprise à l'état embryonnaire dont le capital humain et financier ne dépasse pas le niveau familial »[127].

L'importance des micro-crédits dans les économies des pays en voie de développement telle que l'économie de notre pays n'est plus à démontrer du fait de leur contribution dans le financement des secteurs ruraux et urbains délaissés par les banques classiques.

§2. Le Fonds de micro- crédit rural

Le Fonds de micro- crédit rural (F.M.C.R.) a été crée par le décret n° 100/ 026 du 19 février 2002. Il est placé sous la tutelle du ministre du Développement Communal[128].

I. Nature juridique du F.M.C.R.

De par la nature de l'objet principal, il s'avérait judicieux de lui doter d'un statut d'établissement public à caractère administratif « E.P.A. ». En effet, le Fonds n'a pas de vocation commerciale ; mais il a plutôt pour mission la promotion du développement économique. A ce titre, il ne pouvait pas revêtir la forme de société dans l'esprit du Code des sociétés et publiques et privées[129].

[127] J .B . NTIRAMPEBA , La contribution des micro-crédits au développement économique et social du Burundi, Mémoire, U.B. , F.S.E.A. ,1999, p.19.

[128] D-L n° 100/009 du 17 janvier 2002 portant organisation du ministère du développement communal, article 5 in B.O.B. 2002 n°2/2002, p.136.

[129] Exposé des motifs du décret portant création et organisation du F.M.C.R. , p.3.

II. Missions du F.M.C.R.

Le Fonds a pour objet l'organisation du micro-crédit en milieu rural afin de promouvoir son développement. A cet égard, l'art.2 de l'acte de création lui assigne les missions suivantes :

- la mobilisation et l'allocation des ressources destinées au développement du monde rural ;
- l'encadrement des micro- crédits ;
- l'intervention en faveur des micro-crédits en milieu rural par le biais d'un fonds de garantie et d'un fonds de crédit ;
- la formation et la sensibilisation des bénéficiaires.

Il est reconnu que le monde rural continue à être victime d'une paupérisation énorme qui interpelle l'intervention des pouvoirs publics. Afin de lever ce défi, le gouvernement s'engage, par le biais du Fonds d'augmenter la production en milieu rural et favoriser la commercialisation de ladite production.

III. Les ressources et les partenaires du Fonds

Le Fonds doit constituer la structure d'accueil des financements tant domestiques qu'externes en faveur du financement de petits projets du milieu rural.

Les ressources identifiées sont notamment les suivantes :

- les fonds de dotation de la part de l'Etat ;
- les dons octroyés par les bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ;
- les intérêts sur crédits octroyés et sur les placements du Fonds[130].

Le Fonds peut contracter des conventions de collaboration avec des banques et des institutions financières ou des systèmes financiers décentralisés.
Il collabore avec ces organismes dans ses activités relatives à l'octroi des crédits[131].

[130] D-L n° 100/ 026 du 19 février 2002 portant création et organisation du F.M.C.R. , article7. in B.O.B. 2002 n°3/02.p.236.

[131] Article 23 de la même loi.

IV. Les bénéficiaires des micro-crédits

Le Fonds sert prioritairement à financer les activités de production agricole, d'élevage et d'artisanat. Néanmoins, la transformation et la commercialisation de cette production sont également éligibles étant entendu que les producteurs doivent être assurés de la valorisation de leurs produits à travers un système d'échanges.

Le Fonds doit appuyer toute personne physique ou morale qui entreprend un micro-projet de production, de transformation et de commercialisation réalisé dans le monde rural. Bref, les bénéficiaires sont prioritairement les populations rurales.

Toutefois, les fonctionnaires et les commerçants peuvent également bénéficier de l'appui du Fonds « à condition que les micro-projets qu'ils proposent contribuent à l'augmentation et à la lutte contre la pauvreté des populations rurales et qu'ils se réalisent en milieu rural »[132].

§1. Les modes d'intervention en faveur du micro- crédit rural

Le F.M.C.R. intervient en faveur des micro- crédits par l'octroi des crédits ou de garanties aux organismes de financement. Les conditions d'intervention sont précisées dans le règlement général des opérations du Fonds.

I. L'octroi des crédits

Le Fonds disponibilise une enveloppe qu'il distribue via des systèmes financiers décentralisés (S.F.D.) avec lesquels il signe des conventions de collaboration[133].

[132] F.M.C.R. , Règlement général des opérations, article 5.

[33] On pense notamment aux COOPEC, COFIDE, COSPED, COPED , et aux guichets des institutions financières se trouvant en dehors de la Mairie de Bujumbura.

A. Les types de prêts

Le Fonds consent à ses clients des financements sous forme de prêts. Les fonds consentis par le Fonds sont de diverses catégories et comprennent notamment :

- le crédit pour la production agricole ;
- le crédit pour l'élevage ;
- le crédit pour l'artisanat ;
- le crédit pour la transformation des produits ci-haut cités ;
- le crédit pour la commercialisation des mêmes produits à travers un système d'échange. ;
- tout micro-projet contribuant à l'augmentation de la production et à la lutte contre la pauvreté des populations rurales.

A. Modalités et conditions d'octroi

Le Fonds accorde des prêts pour le financement des projets dont le coût total ne dépasse pas 3 millions Fbu. En fonction du domaine dont relève le prêt accordé, le Fonds détermine les modalités, les conditions particulières liées à chaque type de prêt ainsi que le montant-plafond.

De même, tout prêt consenti par le Fonds comporte la signature d'un accord de prêt déterminant les modalités et les conditions y relatives, notamment le montant du prêt, la durée, les taux d'intérêt, les échéances et les garanties. Le règlement général des opérations précise que les taux d'intérêt et les commissions applicables par le Fonds dans ses diverses interventions sont déterminés en fonction de la nature, de la durée du prêt et du coût des ses ressources[134].

Toutefois, les crédits consentis doivent être assortis de sûretés suffisantes, notamment sous forme d'hypothèque, de gage, d'aval ou de caution. Le Fonds peut en outre exiger le respect de certains ratios financiers.

[134] F.M.C.R. , Règlement général des opérations, article 22.

Le montant du prêt est porté à un compte de prêt ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'emprunteur ou des partenaires du système financier décentralisé. L'emprunteur peut effectuer des tirages sur ledit compte conformément aux dispositions de l'accord de prêt et du règlement général des opérations du Fonds.

II. Mise à disposition de garanties

Pour assurer le financement du monde rural, il est nécessaire de développer des mécanismes appropriés notamment la reconnaissance par les banques de garanties propres au secteur tels que les terrains, les plantations à valeur marchande, les boisements, le bétail, les équipements divers, etc.

A défaut de ces mécanismes et du fait que le Fonds ne peut pas disposer d'assez de moyens pour servir tous les demandeurs de micro-crédits, il organise un fonds de garantie pour couvrir les risques de non recouvrement auxquels s'exposent les organismes de financement.

A cet égard, l'article 7 du règlement général des opérations du Fonds précise que « par un fonds de garantie, le Fonds garanti ses propres crédits et ceux octroyés par les systèmes financiers décentralisés sur leurs propres ressources, pour autant que ces crédits sont validés par ledit Fonds ».

C'est dans la même logique que s'inscrit l'article 38 qui dispose que le Fonds peut accorder à ses clients sa garantie ou sa contre-garantie notamment sous forme d'aval ou de caution. Et pour toute garantie accordée par le Fonds, il est signé un acte de garantie qui détermine les conditions et les modalités d'octroi notamment l'objet et la durée de la garantie, le montant, les commissions perçues ainsi que les engagements du bénéficiaire de la garantie.

Néanmoins, il faut remarquer que ce créneau est difficile à gérer du fait que les banques et les institutions financières pratiquent des taux d'intérêt « hors portée de nos paysans »[135]. Il y a donc risque que le Fonds soit obligé d'intervenir au profit des

[135] Exposé de motifs du décret-loi portant création et organisation du F.M.C.R.

mêmes catégories de bénéficiaires avec des taux d'intérêts extrêmement différents, selon qu'il s'agit d'un fonds de crédit ou d'un fonds de garantie.

Par ailleurs, l'expérience a montré que les banques et les institutions financières sont tentés de se rabattre sur la réalisation des garanties sans avoir fourni assez d'effort dans le recouvrement[136].

Pour ces deux raisons, il est proposé de privilégier dans un premier temps le guichet octroi des crédits. Mais en tout état de cause, le financement du micro-crédit ne peut être envisagé que dans des conditions particulièrement douces en termes de taux d'intérêt et de garanties réelles.

[136] Propos recueillis auprès du Directeur du F.M.C.R.

CONCLUSION GENERALE

Au cours de ce travail, nous avons tenté de dégager les traits majeurs du paysage bancaire en matière de crédit. Nous avons présenté et développé le crédit tel que vécu par le système bancaire burundais.

La motivation fondamentale de notre travail est partie de l'observation que le crédit bancaire dans les pays en voie de développement et au Burundi en particulier est un Janus au visage ambigu. D'un côté, il constitue le moteur du développement et un puissant stimulant pour accélérer le décollage socio-économique d'un pays. De l'autre, son expansion peut entraîner des troubles monétaires dont les manifestations les plus évidentes sont les flambées des prix, génératrices d'un déséquilibre de la balance commerciale, de dépréciation monétaire et parfois aussi d'agitations sociales.

D'où la nécessité d'une intervention des autorités monétaires pour maintenir la stabilité monétaire et poursuivre une politique de crédit propice au développement harmonieux de l'économie. Cette politique, se réalisant dans le cadre du D-L n° 1/036 du 07 juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, s'est traduite par un contrôle à la fois quantitatif et qualitatif du crédit dont il convient de rappeler les grandes lignes.

De prime abord, point n'est besoin de rappeler la difficulté de préciser dans une formule simple et définitive ce qu'est le crédit. Tant ses formes et ses techniques sont diversifiées. Néanmoins, une approche à la fois juridique et économique nous a permis de le définir et de le placer dans son cadre juridique et institutionnel.

On l'a vu, le système bancaire burundais est confronté à de nombreuses contraintes juridiques liées au contrôle quantitatif de la distribution du crédit (on l'aura également remarqué, ceci nous a conduit à sacrifier l'équilibre nécessaire entre les différents chapitres). Nous le disions, les autorités monétaires organisent un contrôle quantitatif assez rigoureux, combinant les techniques réglementaires de refinancement, de normes prudentielles ainsi que les techniques du marché.

Par ailleurs, les autorités monétaires ont toujours tenu à surveiller la qualité des concours que les institutions financières accordent à leurs clients. A cet effet, usant des facultés leur reconnues par la loi bancaire, elles ont mis en place de nouveaux instruments juridiques de direction qualitative du crédit bancaire.

Enfin, dans le cadre de la promotion sectorielle du crédit, les pouvoirs publics - non plus seulement les autorités monétaires - ont mis en place des mécanismes appropriés afin d' « aiguiller » le crédit vers les secteurs les plus prioritaires notamment le secteur des exportations, le secteur de l'habitat et le secteur rural.

Dans l'ensemble, les résultats restent globalement cohérents pour ce qui est de l'expansion du crédit et ses effets inflationnistes. Néanmoins, les pouvoirs publics devaient s'engager à prendre des mesures pour assouplir la politique monétaire, améliorer l'allocation des crédits et accroître la mobilisation des ressources.

Dans cette optique, l'ensemble des instruments juridiques de la politique du crédit doit être revue, amendé et complété pour tenir compte de la conjoncture actuelle de l'économie et doter l'Institut d'émission des moyens plus adéquats de contrôle du crédit.

Cette observation nous a conduit à formuler une série de recommandations. Les pouvoirs publics doivent adopter une politique de crédit plus souple, plus active et plus engagée par la mise en place des mesures sélectives de stimulation de l'activité économique notamment :

1° l'assouplissement du financement des importations de caractère prioritaire, de la construction, du logement social et de l'équipement des entreprises ;
2° l'instauration d'un régime privilégié de financement des importations effectuées par les opérateurs économiques oeuvrant dans les secteurs prioritaires, par l'abaissement de la provision minimum exigée de ces derniers à l'ouverture du crédit ;
3° la mise hors plafonds des crédits consentis aux secteurs prioritaires dans la fixation du plafond global de refinancement ;
4° la création et le renforcement des bureaux d'études nationaux susceptibles de fournir une assistance technique aux demandeurs de crédit ;

5° le réexamen du superprivilège du Trésor, en tenant compte de l' intérêt des institutions financières car ces institutions mettent en œuvre des fonds du public ;

6° le renforcement des pouvoirs du Tribunal de commerce et la simplification des longues procédures judiciaires dans le recouvrement des créances. En effet, il faut bien souvent des années pour obtenir un jugement et une fois qu'il est rendu, des années encore pour parvenir à son exécution. Cette situation tranquillise les mauvais débiteurs ;

7° encourager par des moyens appropriés, la création d'institutions de collecte de l'épargne et améliorer l'efficacité des institutions existantes. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, le crédit est le trait d'union entre l'esprit d'épargne et l'esprit d'entreprise.

8° Enfin, en concertation avec les institutions financières, les pouvoirs publics devraient étudier les voies et moyens pour la création d'un fonds de participation des jeunes et opérateurs économiques sans garanties suffisantes, revoir à la hausse le niveau de participation du Fonds National de Garantie, assurer la promotion du mécanisme d'assurance-crédit et d'autres mécanismes de garanties appropriés au secteur rural en l'occurrence la mise en garantie des terrains, des boisements, du bétail et des plantations à valeur marchande.

En dernière analyse, constatons que notre étude n'est qu'une ébauche, une piste de recherche, un travail de moyenne durée et n'ayant pas de prétention de tout épuiser. La contribution de notre humble travail de recherche aura été d'avoir prolongé les études antérieures et de préparer le terrain pour des travaux ultérieurs sur une question aussi importante que le crédit bancaire.

Mais aussi, de cette étude et au delà d'une simple recherche diplômante, il s'est dégagé au moins un point global de satisfaction : ce qu'au terme de ce travail de mémoire, nous nous sommes réellement convaincu qu'elle nous a initié à la recherche scientifique ; ce qui, à nos yeux, revêt une importance vitale et constitue le début d'une longue marche que nous souhaitons entreprendre dans le domaine de la recherche en Droit du crédit.

BIBLIOGRAPHIE

I.Textes législatifs et réglementaires

1. BELLON, R. et DELFOSSE, P., Codes et lois du Burundi , Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1970, 1092 p.

2. BUYLE, J.P. , Code de commerce et lois particulières, Bruyant, Bruxelles,1998, 873 p.

3. D-L n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ; B.O.B.1973 n° 2 à 6/ 73, pp.94-98.

4. D-L n° 1/20 du 10 juillet1979 portant politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents publics de l'Etat ; B.O.B.1976 n°8/76, pp.415-428.

5. D-L n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal ; B.O.B. 1981 n° 6/ 81, pp.243-286.

6. D-L n°1/010 du 15 avril 1988 portant mesures de promotion des exportations ; B.O.B.1988 n° 9/88, pp.180-186.

7. D-L n° 100/97 du 7 juillet 1990 portant cadre juridique spécial des coopératives d'épargne et de crédit ; B.O.B. 1990 n° 8/90, pp.482-496.

8. D-L n° 1/ 4 du 28 février 1991 portant mesures d'application de la politique de la nation de l'habitat urbain ; B.O.B. 1992 n° 6/92, pp.182-208.

9. D-L n°1/ 036 du 7 juillet 93 portant réglementation des banques et établissements financiers (ce décret-loi n'a pas été publié dans le B.O.B.).

10. D-L n°1/038 du 7 juillet 1193 portant statut de la Banque de la République du Burundi(ce décret-loi n'a pas été publié dans le B.O.B.).

11. Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 portant structure et missions du gouvernement de la République du Burundi ; B.O.B. 1999 n° 12 ter. /99, pp.853-879.

12. Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant organisation du ministère des Finances ; B.O.B. 1999 n° 12 ter./99, pp.854-872.

13. Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant modification du D-L n°100/97 du 7 juillet 1990 portant cadre juridique spécial des coopératives d'épargne et de crédit ; B.O.B. 1999 n°12 ter. / 99, pp.859-885.

14. Décret n° 100/009 du 17 janvier 2002 portant organisation du ministère de développement communal ; B.O.B. 2002 n° 2/ 02, pp.225-246.

15. Décret n°100/099 du 17 février 2002 portant création et organisation du F.M.C.R. ; B.O.B. 2002 n°3/02, pp.236-252.

16. O.M. n° 540/ 417/ 2000 du 6 juin 2002 accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti à la filière café par InterBank Burundi ; B.O.B. 2000 n° 6/2000, p.872.

17. Circulaire n°1/94 du 1er mars 1994 relative au montant du capital minimum des banques et établissements financiers.

18. Circulaire n° 2/94 du 1er mars 1994 relative aux fonds propres.

19. Circulaire n°3/94 du 1er avril 1994 relative au ratio de solvabilité.

20. Circulaire n° 4/94 du 18 février 1994 relative au coefficient de liquidité.

21. Circulaire n° 9/94 du 1er mars 1994 relative à la prise de participation.

22. Circulaire n° 10/94 du 1 mars 1994 relative aux conditions d'implantation des agences et guichets des banques et établissements financiers.

23. Circulaire n°12/94 modifiant l'instruction D1/079/92 du 17 février 1992 relative à la classification des risques et la constitution des provisions.

24. Circulaire n° 13/94 du 9 septembre1994 relative à la classification du portefeuille telle que modifiée par la Directive D1/ 064/99.

25. Instruction D1/271/78 du 1er mai 1978 portant réglementation des opérations de crédit.

26. Instruction D1/168/87 du 3 juillet 1987 portant le plafond des encours de crédit de trois millions à dix millions de Francs Burundais.

27. Instruction D1/148/92 du 7 mars 1992 relative au système des réserves obligatoires.

28. Instruction D1/ 273/93 du 15 octobre 1993 portant suppression de l'admission automatique au refinancement de la B.R.B.

29. Instruction D1/ 351/2000 du 1er octobre 2000 portant système de plafond global de refinancement.

30. Règlement des opérations de crédit et de portefeuille, B.R.B., service crédit.

31. Règlement des opérations d'adjudication des certificats du Trésor du 25 mars 1988, B.R.B., Service caisse, émission et Trésor.

32. Règlement général des opérations du F.M.C.R.

II. Principaux ouvrages consultés.

1. ARDANT, H., Techniques de la Banque, P.U.F., Paris, 1957, 121p.

2.AYMARD, P. , Banques et banquiers, Les cours de Droit Fasc. II, Paris, 1973-1974, 462p.

3. AYMARD, P., La Banque et l'Etat, Librairie Armand Colin, Paris, 1960, 289p.

4. BAUDIN, L., La monnaie, ce que tout le monde devrait savoir, Librairie de MEDECIS, Paris, 1947, 68p.

5. BERNARD, Y. et COLLI , J-C., Dictionnaire économique et financier, 6ème éd., Seuil, Paris,1975, 1412 p.

6. BOUDINOT, R. , Techniques et pratiques bancaires, Sirey, Paris, 1997,128p.

7. BRENEEL, D., La monnaie, I.T.B., Paris, 1993,187p.

8. BURGAND, J-J, La banque en France, 3ème éd., Presses de la fondation nationale des sciences politiques et Dalloz, Paris, 1991, 395p.

9. CHAMAS, S. , L'Etat et les systèmes bancaires contemporains, Librairie Sirey, Paris, 1965, 362p.

10. DE JUGLART, M., Traité de droit commercial, banques et bourses,T.7, Monchrestien, Paris,1991, 362p.

11. DE VOGHEL, F., Contrôle des banques : législations récentes, Imprimerie J. DUCULOT ,Gembloux, 1936, 405p.

12. DUPONT, P-C., Le contrôle des banques et la direction du crédit en France, Dunot, Paris, 1952, 385p.

13. FERRONNIERE, J. et CHILLAZ ,E., Les opérations de banque,5ème éd., Dalloz, Paris,1976, 844 p.

14. FOURNIER, H., Institutions et mécanismes bancaires en France, in « Institutions et mécanismes bancaires dans les pays de la C.E.E., », Dunot, Paris,1969, 713 p.

15. FOUSEK, P-G., Les banques centrales à l'étranger : les instruments de la politique monétaire, B.I.R.D., Paris, 1963, 458 p.

16. GAVALDA, O. et STOUFFLET, J., Droit de la banque, P.U.F., Paris,1974, 863p.

17. GORE, F., Droit des affaires I, Les cours de Droit, Paris 1980-1981, 320p.

18. JEQUIER, R., La politique des réserves obligatoires, Librairie Droz, Genève, 1966, 395 p.

19. LINK, R., La réglementation bancaire du grand- duché de Luxembourg, Edition Guy Binsfild, Luxembourg, 1980,134p.

20. PELTIER, F., Introduction au Droit du crédit, 2ème éd. revue et complétée, Revue banque éditeur, Paris,1990, 200p.

21. PONLOT, D. , Le statut légal des banques et le contrôle des émissions des titres et valeurs, Emile OLLEFE, Bruxelles,1969, 711p.

22. RODIERE, R. et RIVES-LANGE, J.C. , Droit bancaire, 3ème éd., Paris,1980, 544p.

23. SOUSI- ROUBI , B. , Lexique de banque et de bourse, 2ème éd. , Dalloz, Paris , 1986, 200p.

24.VASSEUR, M., Droit et économie bancaire, fasc. I-A, Les cours de droit, Paris, 1985-1986, 500p.

26. VASSEUR, M., Droit et économie bancaire, fasc. I-B, Les cours de Droit, Paris, 1985-1986, 248p.

27. VASSEUR, M., Droit et économie bancaire, fasc. I-C, Les cours de droit, Paris, 1985-1986, 390p.

28.VERMINEM, P., Gestion et politique de la banque, Dalloz, Paris, 1981, 264p.

29. VEZIAN, J., La responsabilité du banquier en droit privé français, 3ème éd., Litec, Paris,1983, 286p.

30 . YANSANE, K., Contrôle de l'activité bancaire dans les pays africains de la zone franc, Nouvelles éditions africaines, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1984, 385p.

III. Mémoires et autres documents.

1.KARIMBANYA, E., L'ouverture du crédit et la responsabilité civile du banquier en droit burundais, mémoire, U.B., Faculté de Droit,1987, 87p.

2.NZOHABONAYO, M. , Quelques aspects de la politique de l'habitat urbain ; son financement et ses effets sur l'économie, mémoire, U.B., F.S.E.A.,1997,130p.

3. RUTUMWAKO, A., La problématique du financement des exportations dans le contexte de leur promotion, mémoire, U.B., F.S.E.A., 1998, 95p.

4. SIMBANANIYE, C., Etude des contraintes liées à la distribution du crédit, mémoire, U.B., F.S.E.A., 1994, 104p.

5. B.R.B., Bulletins mensuels n° 11 et 12.

6.B.R.B., Bulletins trimestriels n° 64, 66 et 76.

7. B.R.B., Rapports annuels 1977, 1987,1979, 2000 et 2001.
8. B.R.B., Un quart de siècle au service de la nation, inédit.

9. F.M.C.R., Exposé des motifs du décret portant création et organisation du F.M.C.R.

10. Guide juridique Dalloz, T.IV.

11. Ministère du Plan, V ème plan quinquennal de développement économique et social du Burundi.

12. Rapport du séminaire pour dirigeants et cadres des institutions financières du Burundi sur le rôle des institutions financières dans le processus de développement, Bujumbura, 18-20 décembre 1986.

13. Rapport du séminaire national sur le crédit bancaire, Bujumbura, 27-28 juin 1990.

14. Secrétariat général du gouvernement, Message à la nation du Président de la République du 1er juillet 2002.

15. Secrétariat permanent du Parti UPRONA ; Actes du 2ème congrès national du Parti UPRONA, Bujumbura, 1985.

TABLE DES MATIERES Pages

DEDICACE..... i
REMERCIEMENTS..... ii
LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES..... iii
INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE I. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU CREDIT..... 5

Section I. Le cadre juridique du crédit5

§1.Notion de crédit6
I.La définition légale du crédit6
II. La diversité des opérations de crédit.....6
III. L'unicité de la notion d'opération de crédit.....7
IV. Le crédit bancaire et le crédit désintermédié.....9
§2. Les diverses catégories de crédit.....10
I.Selon la durée.....10
A. Le crédit à court terme.....10
B. Le crédit à moyen terme.....11
C.Le crédit à long terme.....11
II. Selon leur objet.....11
A. Le crédit immobilier.....11
B. Le crédit à la consommation..... 12
C. Le crédit à la production 12
III. Selon les garanties12
A. Les crédits personnels13
B. Les crédits réels ou hypothécaires13
§3. La responsabilité du banquier dispensateur du crédit.....13
I . La responsabilité civile.....13
II. La responsabilité pénale.....14
§4. Les garanties du crédit.....15
I. Les garanties personnelles.....15
II. Les sûretés réelles.....15

III.Les sûretés spécifiques.....16
A.La domiciliation du traitement et salaire.....16
B.L'assurance crédit.....16
C.Les opérations sur les assurances-vie et autres.....17
D.Les sûretés négatives.....17

Section II. Le cadre institutionnel du crédit.....17

§1.Le gouvernement et le ministre des Finances.....18
§2. La Banque de la République du Burundi.....18
§3.Les institutions financières.....20
I.Les banques commerciales.....20
II. Les établissements financiers.....21
II. Les institutions financières spécialisées.....21
§4. Les associations professionnelles.....22
I.L'association burundaise des banques.....23
II. L'association des institutions financières de développement....23

CHAPITRE II. LE CONTROLE QUANTITATIF DU CREDIT BANCAIRE..... 24

Section II. Les procédés de contrôle par le refinancement..... 24

§1. Action sur le coût du refinancement.....25
I.Le taux de refinancement.....25
II. Les taux d'intérêts créditeurs.....26
III.Les taux d'intérêts débiteurs.....26
§2. Action sur le montant des concours de la Banque Centrale.....27
I.Le plafond global de refinancement.....27
II. Le système de mise en pension..... 27
III. Le refinancement sur le marché interbancaire.....28
A.Présentation du marché.....28
B. Fonctionnement du marché.....29

§3. Action sur les conditions de forme de mobilisation des crédits auprès de la Banque Centrale..... 30
§4.La quotité mobilisable.....31

Section II La technique d' « open market policy ».....32
§1. Le cadre juridique de l' open market..... 32
I.Différence entre l'open market et la politique de refinancement..33
II. Les techniques juridiques de l'open market.....33
III.Le mécanisme de l'open market.....34
§2.Le marché monétaire35
I. Description du marché monétaire.....35
II. Organisation et fonctionnement du marché monétaire.....35
A. Les participants sur le marché.....35
B. Le rôle de la B.R.B.sur le marché monétaire.....36
§3.Le marché des certificats du Trésor.....37
I.Présentation du marché37
II. Le rôle de la Banque de la République du Burundi.....37
III.Le mécanisme du marché des certificats du Trésor.....38
IV. Evolution du marché des certificats du Trésor.....38

Section III. La réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers.....39

§1. Notions générales.....39
I.Définition d'une norme prudentielle.....39
II. Incidence quantitative des normes prudentielles sur la distribution du crédit.....40
III. Sanctions des normes prudentielles..... 40
§2. La règle de liquidité..... 41
I.Notion de liquidité.....41
II. Le coefficient de liquidité applicable.....41
III.Le calcul du coefficient de liquidité42
IV. L'objet du coefficient de liquidité.....43
V.Les applications du coefficient de liquidité.....44

§3.La règle de solvabilité.....45
I. Position du problème..... 45
II. Le coefficient de solvabilité applicable.....45
III. Mode d'établissement du coefficient de solvabilité..... 46
IV. Effet quantitatif du coefficient de solvabilité.....46
§4.Les règles de classification de risques et de constitution de provisions.....47
I.Notion de risque de crédit.....47
II. La classification des risques de crédit.....47
III. La politique de provisionnement.....48
A.Notion de provision pour pertes et charges.....48
B. La constitution de provisions.....48
§5.Les règles de division de risques.....49
I. Position du problème..... .49
II. Notion de même bénéficiaire.....49
III.La règle de division et de limitation de risques.....50
IV. Calcul du rapport de division des risques.....51
A.Le calcul des fonds propres.....51
B.Le calcul des risques encourus..... 51

Section IV: Le système des réserves obligatoires.....52

§1. Notion de réserves obligatoires..... ...52
§2.Institutions financières soumises aux réserves obligatoires.....53
§3.Modalités de constitution des réserves obligatoires.....53
§4.Effets de la politique des réserves obligatoires.....54
I.La baisse du coefficient des réserves.....55
II. La hausse du coefficient des réserves.....55
§5. Sanctions des réserves obligatoires.....55

CHAPITRE III . LA DIRECTION QUALITATIVE DU CREDIT BANCAIRE.....57

Section I. La politique sélective de refinancement.....57

§1. Les accords de mobilisation ou de classement.....58

§2. Conditions d'éligibilité au refinancement de la B.R.B.....59

I.Conditions d'éligibilité dans le chef de la créance.....60

II. Conditions d 'éligibilité dans le chef du client.....60

A.Le crédit à court terme60

B.Le crédit à moyen et long terme et divers crédits d'investissement.....61

C.Le crédit au logement social...61

III. Conditions d'éligibilité dans le chef de la banque ou de l'établissement financier..... 61

Section II. La réglementation relative aux ressources et aux emplois des banques et établissements financiers.....62

§1. Le Coefficient d'emplois à moyen et long terme mobilisable....62

I.Notion.....62

II. L'établissement du coefficient.....62

III. Sanction du coefficient..... 63

§2. Le rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés64

I. Les éléments constitutifs du rapport.....64

II. L'objet du rapport entre les ressources stables et les emplois immobilisés..... 65

§3. Les actions portant sur l'actif du bilan des institutions financières.....65

I.Les remplois obligatoires.....65

II. Le plancher d'effets publics.....66

Section III. L'intervention directe des autorités monétaires.....66

§1.La fixation des« conditions de banque »..... 66

I. Notion de« condition de banque »..... 66

II. L'action sélective des« conditions de banque »..... 67

§2.Les contrôles individualisés.....67
I. Le système des autorisations préalables..... 67
II. La surveillance des engagements des institutions financières..... 68
III.Le contrôle a posteriori des crédits importants.....68
§3. La participation au capital des institutions financières de développement.....69

Section IV. Les moyens d'action indirects.....70
§1.La centralisation des risques par la Banque Centrale.....70
§2. La constitution préalable de dépôts pour les opérations d'importation.....71
§3. Les recommandations des pouvoirs publics..... 71
§4.L'action sur la structure financière des institutions financières.....72

CHAPITRE IV. LA PROMOTION SECTORIELLE DU CREDIT BANCAIRE.....74

Section I. Le crédit à l'exportation.....74
§1.Notion de financement des exportations.....74
I. Le financement pré-expédition.....75
A. Les crédits de collecte.....75
B. Les crédits usinage.....75
C. Les crédits de stockage.....76
II. Le financement post-expédition.....76
§2. Les mesures juridiques de promotion du crédit à l'exportation..77
I.Les conditions générales de mobilisation.....77
A.Les crédits à l'exportation sont mobilisables par nature77
B.Le déclassement hors plafonds des crédits à l'exportation..77
C.La bonification des taux d'intérêt78
D.Le refinancement total des crédits à l'exportation.....78
E.Elargissement du cercle des bénéficiaires.....78
II. Les conditions particulières de mobilisation.....79

A. Le financement de l' exportation du café.....79
B. Le financement de l' exportation du thé.....80
C. Le financement de l'exportation du coton..... 80
D. Le financement de l'exportation des autres produits.....80

Section II . Le crédit au logement.....81

§1. Notion de crédit-logement.....81
§2. Les techniques de promotion du crédit-logement82
I.La garantie des prêts hypothécaires 82
II. L'apport à fond perdu.....83
III. Les taux non ajustables..... 83
IV. La bonification des taux d'intérêts..... 83
V. Les exonérations fiscales..... 84
VI. Le refinancement total du crédit-logement.....84
VII. Les mesures de mobilisation des ressources.....85
VIII. Allongement de la durée de remboursement.....85

Section III . La politique de micro-crédit rural.....86

§1. Notion de micro-crédit.....86
§2. Le Fonds de micro-crédit rural.....87
I. Nature juridique du F.M.C.R.....87
II. Missions du F.M.C.R.....88
III. Les ressources et les partenaires du Fonds.....88
IV. Les bénéficiaires des micro-crédits.89
§3.Les modes d'intervention en faveur du micro-crédit rural.....89
I. L'octroi des crédits.....89
A. Les types de prêts.....90
B. Modalités et conditions d'octroi.....90
II. Mise à disposition de garanties.....91
CONCLUSION GENERALE.....93
BIBLIOGRAPHIE..... 96
TABLE DES MATIERES.....101